



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/33
17 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan
présenté par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1991/78
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 13	1
<u>Chapitre</u>		
I. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	14 - 27	4
II. PROBLEMES INTERESSANT SPECIALEMENT LES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN	28 - 92	8
A. La situation des réfugiés	28 - 35	8
B. Les droits de l'homme dans le contexte du conflit armé et des troubles régnant dans certaines régions du pays	36 - 41	10
C. La situation des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques	42 - 60	11
D. Droits civils et politiques dans les zones contrôlées par le gouvernement	61 - 84	17
E. Droits économiques, sociaux et culturels	85 - 88	22
F. Autodétermination	89 - 92	23
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	93 - 120	25
A. Conclusions	93 - 113	25
B. Recommandations	114 - 120	29

Annexes

I. Texte d'une déclaration commune de l'Union soviétique, de la Fédération de Russie et de la délégation des Moudjahidin afghans qui s'est rendue à Moscou du 11 au 15 novembre 1991	31
II. Communiqué commun publié le 22 décembre 1991 par le Gouvernement pakistanais et une délégation de la Fédération de Russie	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. Tract affiché aux alentours de Hayatabad, Kababian et d'autres lieux à Peshawar, daté du 26 ou 27 novembre 1991	36
IV. Liste des prisons et des détenus dans le centre et dans les provinces fournie par le Ministère de l'intérieur	37
V. Communications émanant de la Direction générale des enquêtes du Ministère afghan de la sécurité de l'Etat	38
VI. Règlement intérieur de la Commission chargée de contrôler la situation des détenus et d'appliquer la réforme pénitentiaire dans le pays	41

Introduction

1. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan a été désigné pour la première fois en 1984 par le Président de la Commission des droits de l'homme qui avait été prié de le faire par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/37. Depuis, son mandat a été régulièrement renouvelé par des résolutions de la Commission qui ont été entérinées par le Conseil économique et social, priant le Rapporteur de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. A ce jour, le Rapporteur spécial a soumis sept rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/2, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24, E/CN.4/1990/25 et E/CN.4/1991/31) et sept rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669, A/45/664 et A/46/606).

2. En novembre 1991, le Rapporteur spécial, en application de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1991/259 du Conseil économique et social, par lesquelles son mandat a été à nouveau renouvelé d'un an, a soumis à l'Assemblée générale un rapport intérimaire (A/46/606) contenant des conclusions et des recommandations préliminaires. Après avoir pris acte avec satisfaction de ce rapport, l'Assemblée générale a adopté, le 17 décembre 1991, la résolution 46/136 par laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude durant sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu des éléments supplémentaires que pourraient apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre, dans le présent document, son rapport final à la Commission des droits de l'homme. Il décrit les faits nouveaux les plus importants qui, de l'avis du Rapporteur spécial, ont eu des effets sur les droits de l'homme depuis la présentation de son rapport intérimaire (A/46/606) à l'Assemblée générale en novembre 1991; il convient donc d'examiner la présente mise à jour conjointement au rapport intérimaire.

4. Conformément à la méthode qu'il a toujours suivie dans ce domaine, le Rapporteur spécial s'est rendu, à deux reprises, dans la région durant la période sur laquelle portait son nouveau mandat, afin d'obtenir des informations aussi diversifiées que possible. Son premier voyage, du 10 au 22 septembre 1991, l'a conduit au Pakistan, du 10 au 17 septembre, et en Afghanistan, du 17 au 21 septembre; le 13 septembre, il s'est rendu dans les zones d'Afghanistan contrôlées par les forces d'opposition dans la province de Nangarhar; ses constatations sont consignées dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/46/606). Lors d'un deuxième voyage, du 29 décembre 1991 au 5 janvier 1992, le Rapporteur spécial s'est rendu au Pakistan, du 29 décembre 1991 au 2 janvier 1992, et en Afghanistan, du 2 au 5 janvier 1992, en vue de recueillir des informations récentes aux fins de l'établissement du présent rapport. De plus, le Rapporteur spécial a entendu des témoignages et a tenu des consultations en Europe sur son mandat, en juillet et décembre 1991.

5. Lors de son dernier séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial a été reçu à Islamabad par le Commissaire en chef pour les réfugiés afghans. Il a également rencontré des fonctionnaires de rang élevé du Ministère des affaires étrangères.

6. Dans la province de la frontière du nord-ouest, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le professeur Burhanuddin Rabbani, Ministre des affaires étrangères du "Gouvernement provisoire afghan". Il s'est entretenu aussi avec un membre de la Choura (Conseil) militaire. Lors de son passage à Peshawar, il a rencontré des représentants d'organisations humanitaires et des particuliers.

7. Le Rapporteur spécial s'est aussi rendu à Miran Shah où il a eu des entretiens avec Jallaluddin Haqqani, chef de la Choura militaire, et a interrogé des prisonniers capturés à la bataille de Khost. Il a également rencontré le chef de l'un des partis d'opposition ayant son siège à Pesahawar, Gulbuddin Hekmatyar. Au cours de ces consultations, le Rapporteur spécial a échangé des vues avec ses interlocuteurs sur la situation générale en Afghanistan et, plus particulièrement, sur les questions relatives aux droits de l'homme et la situation des prisonniers.

8. Pendant son dernier séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme établi en consultation avec les autorités afghanes, par le Président de l'Afghanistan, le Président de la Haute Cour d'appel, le Ministre du travail, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des rapatriés, le Président de la Cour suprême, le Ministre adjoint aux affaires étrangères et le Premier Ministre adjoint à la sécurité de l'Etat. Il a eu des entretiens avec les représentants de la commission chargée de surveiller la situation des prisonniers. Le Rapporteur spécial a également rencontré le Président et des représentants de l'Association des juristes afghans.

9. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison centrale de Pol-i-Charkhi.

10. Le Rapporteur spécial voudrait, une fois de plus, dire combien il a apprécié l'assistance précieuse et la pleine coopération dont il a bénéficié de la part des autorités afghanes et pakistanaïses. Il tient à remercier le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan de son aide logistique extrêmement efficace, sans laquelle de telles visites n'auraient pu avoir lieu.

11. Le chapitre I du présent rapport renferme des observations générales sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan d'octobre 1991 à janvier 1992. Le chapitre II décrit les problèmes portant précisément sur les droits de l'homme, l'accent étant mis sur la situation des réfugiés et des prisonniers, qui continue d'être à ses yeux un problème capital dans le domaine des droits de l'homme. On y examine aussi la situation des droits de l'homme dans les régions contrôlées par le gouvernement et dans les zones qui échappent à son contrôle, la question des droits de l'homme compte tenu du conflit armé, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. On y examine encore la question de l'autodétermination eu égard à un règlement politique possible de la question afghane. Le chapitre III contient les conclusions et recommandations découlant de l'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des dernières informations qu'il a recueillies.

12. Outre les informations qu'il a recueillies lors de ses séjours au Pakistan et en Afghanistan et les consultations qu'il a tenues en Europe, en vue d'informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de la manière la plus impartiale et objective qui soit, le Rapporteur spécial a suivi le cours des événements tout au long de la période sur laquelle porte le rapport, c'est-à-dire depuis que son mandat a été prolongé en mars 1991, et il a systématiquement évalué les informations écrites et orales relevant de son mandat que des particuliers et des organisations lui avaient communiquées.

13. Pour l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a consulté divers rapports établis par des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales sur le problème afghan considéré sous l'angle humanitaire et celui des droits de l'homme. Dans ce contexte, il aimerait mentionner deux ouvrages récents : Untying the Afghan Knot: Negotiating Soviet Withdrawal, de Riaz Mohammad Khan (1991), et The Silent Soldier: The Man Behind the Afghan Jihad, du général (à la retraite) Mohammad Yousaf (1991).

I. OBSERVATIONS GENERALES SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME
EN AFGHANISTAN

14. Le Rapporteur spécial a placé la situation des droits de l'homme en Afghanistan dans le contexte général des événements politiques intéressant le pays. Parmi les faits nouveaux survenus en 1991, citons la Déclaration sur l'Afghanistan publiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 mai 1991, qui renfermait un plan de paix en cinq points (voir A/46/606, annexe I); la Déclaration commune d'Islamabad du 30 juillet 1991 (A/46/606, annexe II) et la Déclaration commune de Téhéran du 29 août 1991 (A/46/606, annexe III). Le Rapporteur spécial a pris note également de la déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique du 13 septembre 1991 sur l'arrêt simultané de livraisons d'armes à toutes les parties afghanes à partir du 1er janvier 1992 (selon le principe de la "symétrie négative"), ainsi que du rapport sur l'Afghanistan présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session (A/46/577 - S/23146).

15. Les faits politiques nouveaux dont il convient de tenir compte, quand on examine la situation des droits de l'homme en Afghanistan, se sont produits à la fin de 1991. Entre le 1er et le 15 novembre 1991, une délégation de moujahidin afghans a rencontré à Moscou des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Fédération de Russie. Une déclaration commune a été publiée à cette occasion (voir annexe I). En décembre 1991, l'Organisation de la Conférence islamique a adopté une résolution sur l'Afghanistan. A l'invitation du Gouvernement pakistanais, une délégation de la Fédération de Russie, dirigée par M. A.V. Rutskoi, s'est rendue au Pakistan du 19 au 22 décembre 1991. Un communiqué commun a été publié à ce sujet le 22 décembre 1991 (voir annexe II). Tous ces textes renferment des éléments qui se rapportent aux droits de l'homme.

16. Les passages ci-après de la Déclaration commune de l'Union soviétique, de la Fédération de Russie et des moudjahidin afghans se rapportent aux droits de l'homme :

"1. L'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique et sa participation à la guerre qui ont entraîné et entraînent des souffrances innombrables pour le peuple musulman d'Afghanistan, ont été condamnées et ont été reconnues comme actes anticonstitutionnels."

"3. La délégation des moudjahidin a annoncé la tenue d'élections générales en Afghanistan dans un délai de deux ans à compter de la passation des pouvoirs du régime de Kaboul au gouvernement provisoire. Ces élections se tiendront sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies."

"5. Les deux parties ont convenu de mettre tout en oeuvre pour obtenir la libération des prisonniers de guerre. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient en faveur de la paix, les moudjahidin prendront des mesures pour faire en sorte que le premier groupe de prisonniers de guerre soviétiques soit libéré avant le 1er janvier 1992. Une commission commune prendra les mesures pratiques nécessaires à l'application de cette décision."

"7. L'Union soviétique prendra la part requise aux efforts communs nécessaires pour remédier aux destructions causées par la guerre."

17. Les passages ci-après de la résolution sur l'Afghanistan adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique intéressent les droits de l'homme :

[L'Organisation ...]

a) a reconnu que la formation d'un gouvernement à base élargie était nécessaire pour rétablir la paix et pour permettre au peuple d'Afghanistan d'exercer son droit de choisir son propre système politique, économique et social, hors de toute intervention extérieure;

b) a demandé que soient créées les conditions nécessaires pour que les réfugiés afghans puissent rentrer dans leurs foyers;

c) a décidé de maintenir l'assistance humanitaire généreuse apportée aux réfugiés afghans et de travailler à leur rapatriement et à leur réadaptation en Afghanistan, en coopération avec la République islamique du Pakistan et la République islamique d'Iran;

d) a réitéré la demande qu'il avait faite à tous les Etats, ainsi qu'à toutes organisations nationales et internationales, de fournir une aide pour alléger les souffrances des réfugiés afghans.

18. Dans leur communiqué commun, le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont exprimé leur attachement à un règlement politique rapide du problème afghan et ont reconnu le droit fondamental du peuple afghan à déterminer son destin hors de toute intervention extérieure. Ils se sont félicités du plan de paix en cinq points formulé par le Secrétaire général et ont insisté sur la nécessité pour les 5 millions de réfugiés afghans vivant au Pakistan et dans la République islamique d'Iran de regagner librement et rapidement leur patrie dans la sécurité et dans l'honneur. Le passage ci-après a trait aux prisonniers de guerre :

"Reconnaissant le caractère inadmissible de l'utilisation des prisonniers de guerre à des fins politiques, les deux parties ont résolu de mettre tout en oeuvre pour que tous les prisonniers de guerre en Afghanistan soient libérés dans un proche avenir, cette libération devant obéir à des considérations humanitaires. A cet égard, le Vice-Président de la Fédération de Russie a dit le prix qu'il attachait aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais pour obtenir la libération des prisonniers soviétiques sous la garde de groupes de moudjahidin afghans."

19. Le Rapporteur spécial relève que ces textes politiques ne mentionnent pas explicitement la situation des droits de l'homme en Afghanistan; ils renferment toutefois d'importants éléments concernant ces droits, principalement ceux des réfugiés et des prisonniers de guerre.

20. Les divers commentaires que ces déclarations ont suscités dans différents milieux montrent le risque pour la solution politique envisagée de ne pas présenter la clarté requise et de donner lieu de ce fait à des malentendus.

21. Le Rapporteur spécial se préoccupe du fait que la solution politique envisagée pour le conflit afghan risque de minimiser l'aspect lié aux droits de l'homme.

22. Il convient de ne pas oublier que certains problèmes intéressant les droits de l'homme en Afghanistan sont la conséquence de la situation politique et militaire, tandis que d'autres doivent être envisagés séparément, dans le seul contexte des droits de l'homme. Les aspects militaires du conflit concernent les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie : guerre sainte (djihad), lancement de fusées et attaques d'artillerie, placement de mines, nombre des condamnations à mort prononcées et des exécutions massives qui ont eu lieu.

23. Le conflit intéresse aussi l'exercice du droit au peuple afghan à se déterminer librement. Les droits sociaux sont aussi affectés par le conflit si l'on considère l'étendue des destructions et la situation économique dans laquelle se trouvent tous les Afghans, qu'ils vivent dans des zones urbaines ou rurales, contrôlées par le gouvernement ou par l'opposition, ou qu'ils vivent dans des camps de réfugiés.

24. Le Rapporteur spécial est d'avis que seule une solution politique négociée, non imposée au peuple afghan, peut améliorer la situation des droits de l'homme. S'il convient de se féliciter des efforts entrepris par le gouvernement à cet égard, ils ne sauraient être considérés comme suffisants car les principaux problèmes touchant aux droits de l'homme découlent directement du conflit et ne peuvent être résolus que si la nature du conflit est modifiée. Il faudrait qu'il devienne un conflit politique, obéissant aux règles de la démocratie; c'est le seul moyen de garantir la jouissance des droits de l'homme.

25. On ne peut attendre de changements réels dans la situation des droits de l'homme alors que les adversaires du gouvernement en place affirment qu'une solution négociée au conflit risque d'aboutir à des compromis qui pourraient être incompatibles avec les buts du djihad ou qu'il serait immoral de négocier avec ceux qui ont une part de responsabilité dans l'éclatement du conflit. Certains experts estiment que, tant que la ville de Kaboul ne sera pas prise par les forces de l'opposition, le gouvernement actuel continuera d'être une réalité politique. Un changement de situation devrait avoir pour résultat, soit un compromis politique, soit une victoire militaire des forces de l'opposition. En tout état de cause, quelle que soit la solution qui se fasse jour, les droits de l'homme devraient en être un élément essentiel.

26. En dépit du fait que le gouvernement actuel est reconnu par la communauté internationale comme l'autorité légitime du pays, il convient de considérer que, dans la pratique, il ne contrôle pas la totalité du territoire. Quant à la responsabilité du gouvernement à l'égard de la situation des droits de l'homme dans les zones qu'il contrôle effectivement, le Rapporteur spécial s'est toujours efforcé de distinguer nettement entre les actes imputables au gouvernement et ceux qui sont imputables aux forces de l'opposition. Le combat armé le plus féroce et le plus intensif se déroule dans certaines régions d'Afghanistan entre groupes rivaux appartenant aux partis politiques de l'opposition. Tel a été et tel est encore le cas dans la province de Kunar où le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre en septembre 1990.

Cette province était à l'origine administrée par trois groupes : l'un appartenant au gouvernement provisoire afghan, le parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan (dirigé par Gulbuddin Hekmatyar) et les Salafis (groupe connu aussi sous le nom de Wahabites). Quand l'administration du gouvernement provisoire a quitté la province, les Salafis et les membres du groupe Hezb-e-Islami se sont livrés en combat sans merci. De nombreuses personnes sont mortes à la suite de ce conflit. Enfin, Maulawi Jamil-ur-Rahman, chef salafi, a été assassiné le 30 août 1991. Ces événements ont été relatés en détail dans les Nos 125 et 126 du Bulletin mensuel publié par le Centre d'information afghan.

27. Il convient de garder présentes à l'esprit ces considérations quand on examine la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il y a certains problèmes dont le gouvernement actuel n'est qu'indirectement responsable; ce sont le résultat d'actions initialement entreprises par l'ancien gouvernement et par les forces d'occupation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

II. PROBLEMES INTERESSANT SPECIALEMENT LES DROITS DE L'HOMME EN AFGHANISTAN

A. La situation des réfugiés

28. Le Rapporteur spécial s'est toujours particulièrement soucié des droits de l'homme des réfugiés afghans. Ce souci s'exprime aussi dans les accords de Genève d'avril 1988 (Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan) dont un article est consacré au rapatriement librement consenti des réfugiés, ainsi que dans les déclarations faites par toutes les organisations internationales sur la question. Cette question est aussi traitée dans l'ouvrage de Riaz Mohammad Khan intitulé Untying the Afghan Knot: Negotiating Soviet Withdrawal. Les droits fondamentaux et la dignité humaine des réfugiés sont particulièrement menacés par les circonstances dans lesquelles ils se trouvent et par la vie qu'ils sont obligés de mener. Leur situation est toujours précaire, même dans les cas où un gouvernement comme celui du Pakistan utilise tous les moyens dont il dispose pour résoudre la situation de ces réfugiés en corrélation avec l'assistance fournie par la communauté internationale et les institutions des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

29. D'après les renseignements fournis par le Commissaire en chef du Pakistan pour les réfugiés afghans et par le HCR, le nombre total des réfugiés afghans au Pakistan et dans la République islamique d'Iran dépasse toujours 5 millions, dont 3,2 millions vivent au Pakistan. On estime que, depuis le début du conflit armé, plus de 700 000 enfants sont nés dans des camps de réfugiés.

30. Dans le contexte général des droits de l'homme, il convient de ne pas négliger le problème des personnes déplacées à l'intérieur du territoire afghan.

31. La situation économique des réfugiés - en particulier de ceux qui n'ont pas d'emploi, c'est-à-dire pour la plupart des femmes et des enfants - dépend des pays d'accueil et de la communauté internationale. On a observé en 1991 une diminution de la ration de blé et d'huile comestible distribuée aux réfugiés tandis que la distribution d'autres produits alimentaires comme le lait, le sucre et le thé cessait tout à fait, ce qui a eu d'importantes répercussions sur le marché local. Le programme de l'Opération Salam (Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan) pour 1992 décrit les besoins d'un rapatriement à grande échelle (voir p. 59 à 63). Le Gouvernement pakistanais envisage comme suit les besoins en produits alimentaires des réfugiés à une échelle réduite pour 1992 : blé, 469 030 tonnes; huile comestible, 23 450 tonnes; lait écrémé en poudre, 31 267 tonnes; sucre, 23 450 tonnes et thé, 1 760 tonnes. La ration quotidienne de blé a donc été ramenée de 500 à 400 grammes.

32. Les programmes de soins médicaux et d'enseignement en faveur des réfugiés dépendent de la force et des ressources financières dont disposent les partis politiques auxquels ils appartiennent, les partis ayant réparti la population réfugiée entre eux. Le groupe le plus vulnérable de cette population est

composé de femmes et d'enfants. Ils dépendent non seulement des hommes, mais sont encore de plus en plus soumis à des restrictions qui sont inhérentes à la vie de réfugié. A la fin de novembre 1991, des tracts ont été affichés dans les lieux publics à Peshawar, qui demandaient instamment à la communauté des réfugiés de cesser les activités contraires à la chari'a. Il y est dit notamment : "... aucune femme ou jeune fille ne devrait se trouver en compagnie d'étrangers ou travailler dans des organisations non islamiques ou même se rendre là où elles se trouvent. En cas de récidive, les hommes de la famille - les pères, oncles, frères, etc., c'est-à-dire ceux qui sont directement responsables de la famille - seront châtiés s'ils n'obéissent pas ... Dernière demande - modifiez votre habillement; sinon, nous y remédierons conformément au Code de l'islam ..." (voir annexe III). La situation des réfugiés soulève des problèmes de maintien de l'ordre et est à l'origine de troubles parmi la population qu'ils constituent.

33. Le projet de rapatriement librement consenti entrepris conjointement par le Gouvernement pakistanais et le HCR n'a pas été suivi à ce jour d'un retour massif, comme le prévoyaient les accords de Genève. Le Commissaire en chef du Pakistan pour les réfugiés afghans a indiqué que 247 801 cartes de rationnement avaient été restituées aux autorités depuis le lancement de ce programme. Toutefois, le nombre de cartes de rationnement restituées ne correspond pas nécessairement au nombre réel des réfugiés ayant regagné l'Afghanistan. Les autorités afghanes sont en mesure de fournir des renseignements plus précis à ce sujet. Le Ministère des rapatriés a indiqué que 56 199 personnes étaient rentrées en Afghanistan entre mars et décembre 1991. Entre septembre 1991 et janvier 1992, 27 242 personnes sont revenues, dont 10 274 de la République islamique d'Iran et 16 828 du Pakistan.

34. Dans le cadre des ressources financières limitées dont elles disposent et dans une situation de guerre, les autorités afghanes font de leur mieux pour faciliter l'intégration économique, juridique et éducative des rapatriés dans la société afghane. Les réfugiés du Pakistan s'efforcent habituellement de gagner par leurs propres moyens les provinces proches de la frontière. Les réfugiés revenant d'Iran sont temporairement logés dans des pensions de famille à Herat. Les autorités afghanes se trouvent actuellement aux prises avec des difficultés considérables pour les transporter dans leurs lieux d'origine. Au début de janvier 1992, il y avait environ 4 000 rapatriés d'Iran attendant depuis un mois dans une pension de famille à Herat, faute des moyens de transport nécessaires.

35. On estime que deux avions-cargos pourraient transporter environ 400 personnes par jour, mais on ne dispose pas des fonds nécessaires pour les acheter ou les affréter. Pour l'instant, le Gouvernement afghan n'envoie pas les rapatriés vers les provinces du nord par voie terrestre, de crainte qu'ils ne soient harcelés par les forces de l'opposition. Si un rapatriement à grande échelle avait lieu, le Gouvernement afghan estime qu'un montant approximatif de 100 millions de dollars des Etats-Unis serait nécessaire pour couvrir les premiers besoins en articles ménagers d'environ 620 000 familles.

B. Les droits de l'homme dans le contexte du conflit armé et des troubles régnant dans certaines régions du pays

36. La situation générale en ce qui concerne le contrôle du territoire national n'a pas changé depuis la parution du rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/46/606, par. 40 à 44). Faute de temps au cours de sa dernière mission, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans les zones échappant en Afghanistan au contrôle du gouvernement. Cependant, selon des informations orales, des administrations civiles fonctionnent, en particulier dans la province de Wardak et dans les parties septentrionales du pays qui échappent au contrôle du gouvernement. On a rapporté que des enseignants, qui étaient d'anciens fonctionnaires du gouvernement, avaient été maintenus en service. Le Rapporteur spécial a reçu le rapport d'activité pour 1990-1991 publié par le Centre afghan de développement rural, organisation non gouvernementale afghane enregistrée à Peshawar, qui décrit en détail le développement agricole, l'élevage et les services vétérinaires, le réseau d'irrigation, les services de santé, l'enseignement et les programmes de construction et de travaux publics dans la province de Wardak.

37. Depuis la publication du rapport intérimaire à l'Assemblée générale, les hostilités dans le pays ont ralenti. Néanmoins, la ville de Jalalabad a subi en septembre 1991, de la part des forces de l'opposition, des attaques intensives au cours desquelles une artillerie à longue portée a été aussi utilisée. Quatre cents personnes auraient été tuées et, sur ce nombre, quatre soldats seulement. De violents combats ayant causé de nombreux morts dans les forces de l'opposition auraient lieu au voisinage des avant-postes de cette dernière près de Gardez. Selon les renseignements reçus, les attaques à la roquette lancées en décembre 1991 par les forces de l'opposition ont tué 20 personnes à Kaboul et y ont blessé plus de 50 civils. En outre, 18 personnes ont été tuées et 30 autres blessées à Kandahar, tandis que 20 personnes étaient tuées et 50 autres blessées à Nagrahar. Après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1992, de l'accord conclu le 13 septembre 1991 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique en vue de stopper les fournitures d'armes à toutes les parties afghanes, on n'a plus signalé d'attaques à la roquette.

38. Le Ministre afghan de l'intérieur a indiqué qu'entre le 21 mars et le 27 décembre 1991, 169 personnes avaient été tuées et 404 autres blessées par suite d'attaques à la roquette que le Rapporteur spécial considère comme des actes terroristes au sens du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

39. La présence de mines reste un des principaux sujets d'inquiétude car elle est étroitement liée au droit à la vie. Le Rapporteur spécial est heureux de signaler que le gouvernement a pour la première fois remis à l'ONU les plans des champs de mines soviétiques. Le programme de l'Opération Salam pour 1992 fait l'inventaire du déminage en 1991 (p. 19 et 20). Le Gouvernement afghan a fait savoir dernièrement au Rapporteur spécial que la Commission de déminage présidée par le Premier Ministre envisageait d'établir des contacts avec les organes compétents des Nations Unies au sujet de programmes d'information sur les mines et des opérations de déminage. Le Ministre de l'intérieur a informé

le Rapporteur spécial des activités de déminage menées par le Gouvernement afghan dans les régions de Kaboul et de Logar, où 30 villages situés sur une distance de 160 km ont été déminés. Au total, 1 704 mines ont été enlevées dans différentes provinces d'où l'on a enlevé aussi des tonnes d'explosifs et de munitions. En raison du déploiement de millions de mines dans l'ensemble du pays, ces efforts et ces premiers résultats ne constituent qu'un très modeste début. Le Kabul Times et le Journal de Genève ont rendu compte des activités de déminage en Afghanistan dans leurs numéros respectifs du 22 novembre et du 11 novembre 1991.

40. Le Rapporteur spécial a rendu compte de ses visites à divers hôpitaux pour blessés de guerre afghans après son séjour dans la région en septembre 1991 (A/46/606, par. 51). Bien qu'il n'ait pas visité d'hôpitaux au cours du voyage effectué en décembre 1991 et en janvier 1992, le Rapporteur spécial a néanmoins été informé par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge à Peshawar et à Kaboul que leurs hôpitaux avaient enregistré une diminution - ou du moins qu'ils n'avaient pas enregistré d'augmentation - du nombre de personnes hospitalisées, en raison peut-être d'un ralentissement saisonnier des opérations militaires.

41. La situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan continue d'être caractérisée par des troubles dans de nombreuses régions du pays. La lutte pour le pouvoir entre groupes de l'opposition dans la province de Kunar est décrite longuement dans le Bulletin mensuel du Centre d'information afghan (édition couvrant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1991, p. 28). Le Bulletin mentionne aussi des assassinats politiques : Abdul Rahman Zamani a été blessé le 30 octobre 1991 près de Pabbi, à l'est de Peshawar; un ancien, influent, de la province de Kunar a été tué le 12 novembre 1991 dans la zone de Darush (Chitral); Aziz Ahmad Osmani du Comité international des secours, a été tué le 25 novembre 1991 à la cité universitaire de Peshawar; le 29 novembre 1991, un militant du Parti démocratique social afghan a été tué dans le bas Tehkal; un chef des tribus orientales, M. Noorullah Khan, a été tué le 30 novembre 1991 à Nauthia (Peshawar); un commandant affilié au groupe Hezb-e-Islami a été tué au début d'octobre 1991 à Koh-e-Safi; Maulawi Jamil-ur-Rahman, dirigeant du parti Salafi, a été assassiné à Bajawar le 30 août 1991. Il ne s'agit là que d'un petit nombre d'exemples de personnalités ou de responsables afghans de premier plan qui ont été tués ou blessés, le plus souvent par des personnes non identifiées. On a prétendu que les autorités compétentes n'avaient pas fait d'enquêtes approfondies sur ces incidents. On mentionnera aussi une tentative d'assassinat contre l'ancien roi d'Afghanistan, Zahir Shah, qui a eu lieu à Rome en novembre 1991.

C. La situation des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques

42. La question des prisonniers - prisonniers de guerre, prisonniers politiques et otages (à l'exclusion des prisonniers de droit commun) - préoccupe particulièrement la communauté internationale, compte tenu de la situation complexe qui existe en Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme. S'il est vrai qu'il y a toujours dans les conflits armés de très nombreux prisonniers, il n'y a aucun doute que le fait d'utiliser les prisonniers ou des membres de leur famille comme monnaie d'échange ou comme otages est contraire au droit international.

43. Le communiqué commun publié par le Pakistan et la Fédération de Russie, la déclaration commune publiée à l'issue de la réunion des moudjahidin afghans avec des représentants des gouvernements de l'Union soviétique et de la Fédération de Russie ainsi que la résolution 46/136 de l'Assemblée générale (par. 6 à 9 et 11) mentionnent la nécessité de libérer ou d'échanger tous les prisonniers de guerre et de leur assurer une protection conforme aux normes humanitaires. Il s'agit ici des prisonniers détenus par le Gouvernement afghan, par les partis politiques de l'opposition et par les commandants militaires de l'opposition; un certain nombre de prisonniers afghans sont également détenus par les autorités pakistanaises.

44. Il est difficile d'évaluer le nombre de prisonniers, appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus, qui sont actuellement détenus par toutes les parties. Les renseignements fournis par les autorités afghanes ont pu être vérifiés dans une certaine mesure par le Rapporteur spécial et plus en détail par le Comité international de la Croix-Rouge qui a désormais pleinement accès aux prisons afghanes tant à Kaboul que dans les provinces. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement pakistanais une liste de noms de prisonniers afghans détenus par les autorités pakistanaises. Il existe également des listes de soldats soviétiques dont on ignore totalement le sort. Quant aux prisonniers détenus par les forces d'opposition, les seules informations que le Rapporteur spécial ait reçues les concernant ont trait aux personnes capturées lors de la bataille de Khost. Environ 1 700 soldats afghans, dont 20 % environ appartenaient à la police secrète, y compris un certain nombre de généraux et autres officiers de rang élevé, se seraient trouvés dans les mains des forces d'opposition au moment de la venue du Rapporteur spécial; un millier d'entre eux auraient été libérés à la mi-janvier 1992.

45. Le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement afghan les renseignements suivants concernant l'échange de prisonniers :

"Rapport établi par la Commission pour l'échange des prisonniers de guerre et la libération des officiers et soldats et des membres actifs d'organisations sociales pour la période allant de sa création au 14ème Djadi de l'an 1370 de l'hégire (4 janvier 1992)

La Commission pour l'échange des prisonniers de guerre a été créée en application d'une ordonnance datée du 25/10/66 (15 janvier 1988) du Président de la République d'Afghanistan, afin de faciliter le retour dans le pays des membres des forces armées et de l'administration. Cette commission a été chargée d'établir des contacts et d'engager des négociations avec les commandants des groupes d'opposition, afin de procéder à un échange entre les prisonniers détenus par les forces de l'opposition et ceux qui sont aux mains du gouvernement.

Depuis sa création, la Commission a rempli ses fonctions avec succès, compte tenu de la situation qui règne dans le pays. Les résultats obtenus sont les suivants :

1. 3 142 officiers libérés;
2. 1 800 soldats libérés;
3. 204 civils libérés.

L'autre partie a libéré ou échangé 1 231 personnes.

Sur les 5 146 personnes détenues par les groupes d'opposition, 106 ont été libérées contre le versement d'une somme de 19 810 000 afghanis.

D'autre part, depuis de 27/11/67 (16 février 1989), 10 soldats et officiers soviétiques qui étaient détenus par des groupes extrémistes ont été libérés et remis aux autorités de l'ambassade soviétique à Kaboul."

46. Le statut juridique des prisonniers qui appartenaient aux anciennes forces armées soviétiques est clair : il s'agit de prisonniers de guerre au sens de la troisième Convention de Genève. Quant aux "prisonniers politiques" ou déclarés tels, qui sont détenus dans les prisons afghanes et qui appartenaient aux forces armées de l'opposition, eux aussi peuvent être considérés comme des combattants capturés au sens des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I à ces conventions, quel que soit par ailleurs leur statut juridique à l'intérieur du pays, la plupart d'entre étant considérés comme des terroristes aux termes de la loi afghane sur le terrorisme.

47. Par principe, les règles applicables à tous les prisonniers sont celles de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus que le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que le Conseil économique et social a fait sien dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

48. Un chef de l'opposition qui est également un éminent théologien islamique, le professeur Burhanuddin Rabbani, a déclaré au Rapporteur spécial que, selon la chari'a, le verset No 40 de la sourate de la Choura du saint Coran, qui prêche la clémence à l'égard des prisonniers, doit être respecté. Cette sourate dit en effet : "Le pardon et l'amnistie sont de beaucoup préférables à la vengeance. Le plaisir que vous aurez à pardonner est très supérieur à celui que vous retireriez d'une vengeance." Le professeur Rabbani a également ajouté qu'un prisonnier devait être jugé conformément à la loi et qu'il ne saurait y avoir de châtement sans jugement. Les garanties d'une procédure régulière devaient être assurées et les circonstances atténuantes devaient être prises en considération; la sentence pouvait alors être allégée. Il a également cité au Rapporteur spécial ces deux paroles du prophète : "Il est préférable de commettre une erreur en n'appliquant pas la sentence qu'en l'appliquant" (ce qui implique qu'il ne faut pas avoir la main lourde); et "Le plus faible élément de preuve pouvant jouer en faveur du criminel doit être utilisé de façon à ne pas exécuter la sentence." Enfin, le professeur Rabbani a déclaré que, pour l'islam, la vie de l'homme n'a pas de prix et qu'il y a également une parole du prophète (hadith) qui dit ceci : "Quand une personne est tuée, la colère de Dieu se déchaîne."

49. La troisième Convention de Genève et le premier Protocole additionnel s'appliquent donc aux prisonniers de guerre, y compris les combattants. Le Gouvernement afghan, qui a adhéré aux Conventions de Genève de 1949, est lié par la troisième Convention de Genève comme le sont également les participants au conflit, au moins en ce qui concerne l'article 3. Le premier Protocole additionnel stipule que les dispositions générales des Conventions sont

applicables. En tout état de cause, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 font fonction, pour les organes de l'ONU, de principes directeurs.

50. S'agissant des prisonniers détenus dans les prisons afghanes, les règles contenues dans les articles 42 et 133 de la Constitution afghane sont applicables. L'article 42 de cette Constitution stipule que :

"Dans la République d'Afghanistan, les châtiments incompatibles avec la dignité humaine, la torture et les atrocités sont interdits. Obtenir des aveux, des témoignages ou des déclarations d'un accusé ou de toute autre personne en employant la force ou la menace est interdit. Les déclarations ou les témoignages obtenus par la contrainte d'un accusé ou de toute autre personne seront sans valeur.

Un fonctionnaire qui torture un accusé ou toute autre personne afin d'en obtenir des déclarations, des témoignages ou des aveux, ou qui donne l'ordre de torturer, sera puni conformément à la loi. Le fait d'agir sur les ordres de supérieurs pour commettre des actes contraires à la loi ne saurait être un argument plaidant en faveur de son innocence."

L'article 133 de la Constitution stipule :

"La République d'Afghanistan respecte et observe la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres principes et normes acceptés du droit international."

51. Les commandants militaires appartenant à la Choura (Conseil) militaire nationale ont déclaré qu'ils traiteraient leurs prisonniers humainement. Le chef du Parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan, Gulbuddin Hekmatyar, a publié des instructions écrites sur cette question, dont la traduction est la suivante :

"Au nom de Dieu

Hezb-e-Islami d'Afghanistan

A tous les commandants de l'Afghanistan Hezb-e-Islami, salut.

Traitement de tous les prisonniers de guerre

Les dispositions suivantes seront strictement respectées et chaque moudjahid recevra l'ordre de s'y conformer rigoureusement :

1. Nul ne devra insulter, menacer, harceler ou assassiner un prisonnier de guerre.
2. Alimentation et habillement : On veillera à ce que les prisonniers de guerre soient habillés et nourris comme les moudjahidin.
3. Si, en cas de nécessité absolue, les prisonniers de guerre doivent effectuer des travaux, la durée de leur journée de travail ne dépassera pas celle de n'importe quel moudjahid.

4. Les prisonniers de guerre recevront les mêmes soins médicaux que les moudjahidin.

5. Les prisonniers seront autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille.

6. Une attention adéquate sera accordée au développement intellectuel des prisonniers de guerre.

Hommage et respect,

Hekmatyar"

52. Le Rapporteur spécial ne connaît pas bien la façon dont les prisonniers détenus par les forces d'opposition sont effectivement traités. Il a déclaré, dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, qu'aucune atrocité n'avait été signalée à l'encontre des soldats capturés après la reddition de la ville de Khost, ce qui a effectivement été confirmé par des officiers afghans emprisonnés. Toutefois, il a entendu dire, sans pouvoir le vérifier, que des proches de membres de la police secrète auraient été exécutés le jour même où les forces d'opposition sont entrées à Khost. Par ailleurs, il a également entendu dire que des soldats afghans ont été libérés dans la partie nord du pays après avoir été fait prisonniers par les forces d'opposition.

53. Près de Miranshah, au Pakistan, le Rapporteur spécial a vu des prisonniers ayant rang de général et d'autres officiers supérieurs, appartenant notamment à la police secrète, qui avaient été capturés pendant la bataille de Khost par les forces d'opposition dirigées par le commandant Hakkani. Ils avaient l'air en bonne santé et étaient traités, a-t-on dit, conformément aux principes consacrés dans la troisième Convention de Genève : ils n'étaient pas obligés de travailler (art. 50 à 54), leur santé était contrôlée par des examens médicaux (art. 55), la puissance détentrice avait signalé leur détention (art. 69), les prisonniers ont reçu une carte de capture (art. 70) et ils attendaient leur libération (art. 118). En revanche, la libération des officiers supérieurs semblait liée à certaines conditions concernant notamment la prise de contacts avec leurs familles.

54. En revanche, les quelque 1 700 soldats, dont environ 400 appartiendraient à la police secrète, que le Rapporteur spécial n'a pas pu voir du fait qu'ils étaient détenus en Afghanistan par les forces d'opposition, semblaient contraints de travailler pour ceux qui les avaient capturés. Le Rapporteur spécial n'a pas eu la possibilité d'examiner leurs conditions de travail, ni de déterminer si ces conditions étaient conformes aux dispositions de la troisième Convention de Genève. On lui a dit que tous ces prisonniers seraient libérés prochainement. Comme il a été signalé plus haut, un millier de soldats appartenant à ce groupe auraient été libérés à Dawara (province de Paktia) au milieu du mois de janvier 1992. Le Comité international de la Croix-Rouge a pu se rendre au moins une fois auprès de ces prisonniers, mais des circonstances particulières l'ont empêché de renouveler ces visites. Le CICR a cependant pu se rendre régulièrement auprès d'un certain nombre de prisonniers détenus par les forces d'opposition.

55. La libération d'un prisonnier semble être subordonnée à une condition supplémentaire qui est celle de savoir s'il peut être considéré comme un "bon musulman".

56. Depuis le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan en février 1989, les autorités soviétiques ont affirmé que de nombreux prisonniers soviétiques étaient détenus par les groupes de l'opposition. Les discussions concernant le sort de ces personnes ont eu un impact politique considérable, comme en témoigne le fait que tous les communiqués et déclarations importants publiés depuis lors mentionnent la situation de ces anciens soldats soviétiques. Des noms de soldats soviétiques déclarés manquants ont été communiqués au Comité international de la Croix-Rouge ainsi qu'aux groupes de l'opposition. La résolution 46/136 de l'Assemblée générale fait aussi mention de la libération de ces prisonniers dont on ignore le nombre exact. On ignore également si tous les soldats faits prisonniers par les forces de l'opposition sont encore en vie : de temps à autre, l'un d'eux est libéré; quant aux autres, on pense qu'ils sont morts. Depuis la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il semble qu'il n'y ait aucun organe qui soit chargé de coordonner la recherche de ces prisonniers et qui prendrait systématiquement les mesures qui s'imposent pour obtenir leur libération. A l'égard de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, le conflit a cessé. Or, l'article 118 (1) de la troisième Convention de Genève stipule ce qui suit : "Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives ... chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement ...". De l'avis du Rapporteur spécial, les combattants, au sens de l'article 3 qui est commun aux Conventions de Genève, relèvent, du simple point de vue humanitaire, de l'article 118 (1) desdites conventions.

57. De temps à autre, toutes les parties au conflit - partis d'opposition, commandants et Gouvernement afghan - sélectionnent parmi les très nombreux prisonniers qu'elles détiennent un certain nombre de personnes qui seront libérées ou échangées. Les critères de sélection sont strictement politiques ou totalement arbitraires.

58. Lors de son dernier séjour dans la région, le Rapporteur spécial a appris la libération d'un otage américain, M. Joel DeHart, qui était resté aux mains des moudjahidin afghans pendant environ six mois. Il aurait été détenu dans la province de Ghazni par un commandant militaire appartenant au parti Hezb-e-Islami d'Afghanistan. Le 31 janvier 1991, le Rapporteur spécial a plaidé pour la libération de cet otage auprès de M. Gulbuddin Hekmatyar, chef de ce parti.

59. On a signalé des cas de torture et de mauvais traitements infligés à des prisonniers par les groupes de l'opposition, des exécutions extrajudiciaires tant à l'intérieur de l'Afghanistan que dans les zones situées en bordure du Pakistan, ainsi que des menaces de mort. Le Rapporteur spécial est d'avis que ces allégations et informations concernent bien la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Toutefois, n'ayant pas eu la possibilité de se mettre en rapport avec les témoins cités dans certains de ces cas, il n'a pas été en mesure de vérifier les faits.

60. Le traitement des prisonniers politiques et des prisonniers incarcérés dans les centres de détention du Gouvernement afghan sera examiné plus en détail dans le chapitre qui suit.

D. Droits civils et politiques dans les zones contrôlées
par le gouvernement

61. Dans des situations telles que celles qui existent en Afghanistan, la communauté mondiale et, en particulier, les organisations non gouvernementales (en l'occurrence Amnesty International et Asia Watch) se préoccupent particulièrement de la question de la liberté et de la sécurité personnelles. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le sort d'au moins 47 000 personnes qui ont été déclarées manquantes, au sens que l'ONU donne à ce terme, depuis la période 1978-1980 n'a toujours pas été clarifié et il semble bien que rien ne soit vraiment fait pour découvrir ce qu'elles sont devenues.

62. En dehors des détenus de droit commun, deux groupes de prisonniers peuvent être considérés comme des prisonniers politiques au sens que l'ONU donne à ce terme dans des situations similaires. Au regard de la politique d'apartheid, les experts de l'ONU ont donné une définition de ce qu'est un prisonnier politique, d'abord en Namibie et ensuite en Afrique du Sud. D'après sa définition, un prisonnier politique est une personne dont les actes ont été orientés vers un but politique qui est contraire à la politique officielle d'un gouvernement donné. Il doit y avoir un certain rapport entre le but politique poursuivi et l'acte par lequel ce but est censé être atteint. Même lorsque de tels actes menacent des particuliers ou infligent des dommages à des biens qui n'ont aucun rapport avec le gouvernement, ils peuvent être considérés comme des actes politiques et les personnes capturées à cette occasion peuvent être considérées comme des prisonniers politiques. Ce critère s'applique également aux personnes qui sont considérées comme des terroristes en vertu des lois nationales, comme c'est le cas en Afghanistan.

63. Les deux catégories de prisonniers politiques sont les prisonniers jugés et condamnés et ceux qui ne l'ont pas encore été. Appartiennent à cette dernière catégorie les personnes en cours d'interrogatoire, celles qui attendent d'être jugées et celles qui attendent le prononcé du jugement. A l'heure actuelle, on compte dans l'ensemble du pays 4 685 prisonniers jugés et condamnés, dont 2 860 sont des prisonniers politiques et 1 825 des prisonniers de droit commun. Pour une ventilation précise de ces chiffres par province et catégorie, voir l'annexe IV au présent rapport. Ces prisonniers relèvent du Ministère de l'intérieur.

64. D'autre part, il y a actuellement à Kaboul 436 prisonniers qui attendent le prononcé du jugement, dont 358 dans les quartiers 1 et 2 de la prison centrale de Pol-i-Charkhi, les autres se trouvant à la Direction générale des enquêtes à Sedarat. Il y a 101 prisonniers dans le quartier 1 et 257 dans le quartier 2. Sur l'ensemble des prisonniers détenus à Pol-i-Charkhi, 115 attendaient d'être jugés en deuxième instance, 20 étaient en cours d'interrogatoire et 200 attendaient la décision définitive du tribunal. Parmi ces prisonniers, il y avait 15 étrangers, dont 10 Pakistanais et 5 Iraniens. Pour une ventilation exacte de ces chiffres par province et catégorie, voir l'annexe V au présent rapport. Ces prisonniers relèvent du Ministère de la sécurité de l'Etat.

65. Lors d'un entretien avec le Président de l'Afghanistan, le Rapporteur spécial a appris que, depuis le lancement de la politique de réconciliation nationale, 20 518 prisonniers avaient été libérés par décret présidentiel, conformément à l'article 75 8) de la Constitution afghane qui donne pouvoir au Président de la République d'octroyer l'amnistie et de commuer des peines. Toutefois, si plus de 20 000 prisonniers ont été libérés en vertu de divers décrets d'amnistie prononcés au fil des années, il ne faut pas oublier non plus qu'il y a eu de nombreuses arrestations nouvelles et que, dans certains cas, des personnes libérées ont été arrêtées à nouveau, ce qui modifie considérablement le nombre des mises en liberté effectives.

66. D'après des informations fournies par le Ministère de l'intérieur, 1 355 prisonniers ont été libérés entre le 21 mars et le 27 décembre 1991, dont 574 étaient des prisonniers politiques. Le 27 décembre 1991, 100 prisonniers politiques ont été libérés en vertu d'une décision unilatérale et inconditionnelle prise par le Président. Le Président de la République a fait savoir qu'un geste similaire de la part des forces de l'opposition serait bienvenu. Les membres de la Commission chargée de contrôler la situation des prisonniers ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur l'article 75 8) de la Constitution qui habilite le Président à "prononcer l'amnistie et à commuer les peines". Il semble également que le Président soit le seul juge des critères en fonction desquels il accorde ou non l'amnistie aux prisonniers.

67. Le Rapporteur spécial sait particulièrement gré au Président de la République, auprès duquel il était intervenu en faveur d'un prisonnier, sur la demande directe des parents de ce dernier, d'avoir ordonné, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 75 de la Constitution, la libération pure et simple de Zamaryalai Melgerai, fils du professeur Fakir Mohammed Melgerai. Le Rapporteur spécial a reçu l'ancien prisonnier à son hôtel et l'a remis immédiatement à ses parents.

68. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, que 97 personnes qui auraient participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1990, avaient été condamnées à mort. Dans sa résolution 46/136, l'Assemblée générale a lancé un appel aux autorités afghanes pour qu'elles commuent la peine capitale. De son côté, le Rapporteur spécial a lancé un appel en ce sens, oralement et par écrit, au Président de la République lors d'une rencontre. Le Président a répondu favorablement à cet appel, ajoutant à la liste des personnes dont la peine serait commuée, toutes celles qui avaient été condamnées à la peine capitale jusqu'à cette date, soit 114 personnes au total. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir que la commutation de ces 114 peines capitales ne tarde pas à être officielle.

69. Le Rapporteur spécial a appris ultérieurement par une note verbale que le Président de la République avait pris un décret d'amnistie No 1355 sur la limitation de l'application de la peine capitale. Ce décret stipule :

"Conformément à l'alinéa 8 de l'article 75 de la Constitution de la République d'Afghanistan, les personnes condamnées à la peine de mort pour avoir participé à la tentative de coup d'Etat du mois de mars 1990 pourront bénéficier d'une commutation de leur peine de mort en une peine de 20 ans de réclusion ferme."

70. En outre, le Rapporteur spécial a appris ce qui suit par une note verbale :

"Le Président a signé un décret portant limitation de la peine capitale. D'après ce décret, la peine capitale ne peut être appliquée que dans les cas ci-après : homicide volontaire, massacre, attentat à l'explosif entraînant la mort, actes de banditisme avec homicide, crimes entraînant l'aliénation totale ou partielle du territoire afghan au profit d'un Etat étranger ou compromettant l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays. Dans les autres cas, la peine capitale sera commuée en une peine de 20 ans de prison. Le décret prendra effet à compter du 15 janvier 1992."

71. Le rapporteur spécial a été informé en outre de ce qui suit par une note verbale datée du 3 février 1992 :

"Son Excellence Najibullah, Président de la République d'Afghanistan, a donné une réponse positive à votre demande de commutation de la peine de mort prononcée contre les insurgés ayant participé au coup d'Etat du 19 mars en une peine de prison, conformément à ce qui avait été convenu durant votre visite.

Le Bureau présidentiel certifie par la présente que, par le décret No 1355 daté du 8 novembre 1970 (28 janvier 1992), la peine capitale prononcée contre les insurgés mentionnés plus haut a été commuée en une peine d'emprisonnement de 20 ans."

72. Il a été confirmé oralement au Rapporteur spécial que les 114 personnes condamnées à la peine de mort entraient dans le champ d'application du décret en question.

73. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations de personnes ayant participé d'une manière ou d'une autre à la tentative de coup d'Etat de mars 1990. Certaines sont des prisonniers jugés et condamnés, d'autres ont demandé l'amnistie; d'autres encore se sont réfugiées à l'étranger. Certaines d'entre elles ont déclaré avoir été maltraitées. Le mauvais traitement le plus fréquent consiste à forcer une personne à rester debout contre un mur dans un isolement total; la privation de sommeil et l'emploi de lumières électriques de forte intensité pendant l'interrogatoire ont également été cités.

74. Comme il a été indiqué dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, un nouveau système judiciaire unifié a été mis en place en mars 1991, ce qui signifie qu'en principe, les questions mettant en cause la sécurité intérieure ou extérieure et les questions militaires sont soustraites à l'influence des partis politiques. Il faut espérer que les nouveaux systèmes unifiés (tribunaux et ministère public) (A/46/606, par. 71 et 72), la création d'une haute Cour d'appel et l'institution d'une assistance judiciaire permettront d'éliminer définitivement la pratique de la torture. Par ailleurs, le Premier Ministre adjoint à la sécurité de l'Etat a informé le Rapporteur spécial qu'à l'avenir il n'y aurait plus à Kaboul, pour les prisonniers en détention préventive, que deux centres de détention où les interrogatoires auraient lieu, à savoir les quartiers 1 et 2 de la prison de Pol-i-Charkhi et la Direction générale des enquêtes à Sedarat. Le Ministre de la sécurité de l'Etat a indiqué en outre qu'il y a dix centres de détention dans les provinces : Baghlan, Balkh, Farah, Ghazni, Herat, Kandahar, Kduz, Nangarhar, Paktia et Parvan.

75. Le Ministre de l'intérieur, le Ministre adjoint aux affaires étrangères et le Président de la République ont informé le Rapporteur spécial, lors de sa dernière mission, que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) serait autorisé à se rendre dans les centres de détention sous la surveillance du Ministère de la sécurité de l'Etat, à la fois à Kaboul et dans les provinces, afin d'interroger les détenus selon les règles du CICR, c'est-à-dire sans témoin. L'obstacle à de telles visites dans le passé était la présence obligatoire d'un représentant du ministère public. Cet obstacle semble avoir été supprimé. Cette disposition des autorités afghanes à ouvrir les centres d'interrogatoires à Kaboul et dans les provinces a également été confirmée par le Comité international de la Croix-Rouge. La loi n'a pas été modifiée à cet égard, mais les anciennes pratiques administratives ont été abandonnées. Alors qu'il mettait la dernière main au présent rapport, le Rapporteur spécial a appris que le Comité international de la Croix-Rouge avait pu se rendre dans les quartiers 1 et 2 de la prison de Pol-i-Charkhi et qu'il faisait des visites similaires dans la province de Farah.

76. Le Rapporteur spécial s'est à nouveau rendu dans la prison de Pol-i-Charkhi qui, lors de sa visite, comptait 2 688 prisonniers. On l'a informé qu'entre septembre et décembre 1991, 469 personnes avaient été mises en liberté à la suite de 86 décrets d'amnistie individuelle et deux décrets d'amnistie générale. Parmi elles, 55 avaient plus de 60 ans, 40 avaient des maladies incurables et 26 étaient handicapées. En outre, 100 prisonniers politiques ont été grâciés en vertu d'un décret présidentiel du 27 décembre 1991 et auraient été mis en liberté. Depuis septembre 1991, 176 nouveaux détenus sont arrivés à la prison.

77. Un nouveau système de représentation des détenus devant l'administration pénitentiaire a été institué. Chaque section peut élire un représentant chargé d'exprimer les doléances des détenus. A l'heure actuelle, il y a 32 sections dans la prison de Pol-i-Charkhi, donc 32 représentants qui transmettent les plaintes des détenus concernant leur vie quotidienne dans la prison. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec cinq d'entre eux, dont celui qui représente les prisonniers étrangers. Il a pu s'entretenir librement avec eux de leurs problèmes en toute liberté sans que l'administration pénitentiaire soit présente, ces problèmes ayant trait principalement aux conditions de vie à l'intérieur de la prison. Il a été question du manque de couvertures en hiver, des pannes de courant et des pénuries d'eau qui se produisaient de temps à autre dans certaines sections, et du fait que les services médicaux laissaient à désirer. Deux détenus ont dit avoir été arrêtés à nouveau pour les mêmes chefs d'accusation peu après leur libération et avoir été ramenés à la prison de Pol-i-Charkhi. Le Rapporteur spécial a promis de porter leur cas à l'attention des autorités.

78. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec deux prisonniers, condamnés à la peine capitale, qui l'ont informé des conditions dans lesquelles ils étaient détenus et des mauvais traitements qu'ils avaient subis après leur arrestation.

79. L'un des prisonniers que le Rapporteur spécial a pu voir en septembre 1991 l'a informé que les prisonniers n'avaient été soumis à aucune mesure vexatoire après sa visite. Ce même prisonnier a toutefois signalé qu'on l'avait prévenu qu'il ferait l'objet d'un "traitement spécial" s'il essayait

à nouveau de faire parvenir une lettre à la presse sur les conditions d'incarcération, sans avoir soumis préalablement cette lettre à l'administration pénitentiaire pour contrôle. Ce traitement spécial consistait à enfermer le détenu dans des cabinets d'aisance pendant un certain temps ou à soumettre les membres de sa famille à des tracasseries à l'occasion d'une visite. A propos de cette affirmation, le Rapporteur spécial tient à mentionner que, même dans le système carcéral régi par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la correspondance des détenus est soumise à certaines restrictions.

80. Une commission composée de hauts fonctionnaires familiarisés avec la loi et les conditions de détention (voir annexe VI) est chargée de contrôler la situation des prisonniers. Cette commission, dont le règlement intérieur a été établi par décret présidentiel, a notamment pour fonction d'examiner la situation des prisonniers jugés et condamnés, en s'assurant que l'instruction est terminée, ainsi que celle des personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire. Le Rapporteur spécial a été informé que la Commission avait adopté comme directive l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Depuis la création de la Commission, certains de ses membres se sont rendus à cinq reprises dans la prison de Pol-i-Charkhi, deux fois dans d'autres centres de détention, deux fois dans les prisons pour femmes et deux fois au Centre de rééducation des jeunes délinquants. La Commission a également compétence pour connaître des plaintes. A ce jour, elle a reçu 825 requêtes, dont certaines tendaient à faire réviser la sentence, tandis que d'autres avaient trait aux conditions d'incarcération. Ces dernières demandes étaient très similaires à celles qui avaient été exprimées au Rapporteur spécial par les représentants de sections à la prison de Pol-i-Charkhi. Un décret présidentiel demande instamment à tous les services administratifs à coopérer avec cette commission. Cette dernière a donné des conditions de détention à la prison de Pol-i-Charkhi une évaluation plus positive que celle du Rapporteur spécial. Des membres de la Commission ont demandé au Rapporteur spécial d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance au Gouvernement afghan pour la remise en état du Centre de rééducation pour jeunes délinquants de Dar-el-Tadib. Très au fait de l'état déplorable du Centre en question, le Rapporteur spécial a répondu favorablement à cette demande.

81. La durée de la détention préventive est une question importante en ce qui concerne les prisonniers politiques en cours d'interrogatoire. Le Rapporteur spécial en a discuté avec le Président de la Cour suprême et le Président et les membres de la Haute Cour d'appel. Ce ne sont plus le Ministère de la sécurité de l'Etat, ni les services du Procureur général - qui relèvent d'organes politiques - mais les tribunaux qui se prononcent sur la prolongation éventuelle de ce type de détention pour les besoins de l'instruction. Le Président de la Cour suprême et le Président de la cour d'appel ont aussi informé le Rapporteur spécial que les détenus pouvaient à tout moment se plaindre de mauvais traitements. A titre d'exemple, ils ont cité quatre cas de mauvais traitements infligés au cours de l'interrogatoire qui avaient fait l'objet d'une enquête et dans lesquels les officiers chargés de l'interrogatoire avaient été poursuivis et punis. Le Rapporteur spécial a reçu des autorités afghanes un compte rendu résumé de ces quatre cas.

82. Les victimes de la torture, dont les noms ont été communiqués au Rapporteur spécial, avaient été poursuivies pour attentat à la bombe et enlèvement. Un membre du clergé musulman était impliqué dans l'affaire, mais le délit qu'il avait commis n'était pas spécifié. La communication des autorités afghanes indiquait que tous ceux qui avaient soumis les personnes en question à la torture au cours de l'interrogatoire, avaient été déclarés coupables par les tribunaux et avaient fait l'objet de sanctions conformément à l'article 42 de la Constitution, à l'article 78 du Code pénal et aux articles 275 à 279 du Code de procédure pénale.

83. Le Gouvernement afghan a autorisé les partisans de l'ancien roi Zaher Shah à organiser une manifestation, qui a eu lieu à Kaboul le 13 novembre 1991. C'était la première manifestation de ce type depuis 1985. Cependant, une contre-manifestation a été organisée le même jour par les opposants au roi qui auraient essayé de semer le trouble dans la première manifestation. Le Ministre de l'intérieur a informé le Rapporteur spécial que les autorités n'étaient intervenues ni dans un cas ni dans l'autre et qu'il n'y avait pas eu d'arrestation. Il a expliqué que, puisque la démocratie et le pluralisme régnaient dans le pays, les autorités considéraient qu'elles n'avaient pas à intervenir dès lors qu'il n'y avait pas d'affrontements et qu'une intervention de leur part pourrait être interprétée comme une prise de position en faveur d'une des parties. Le Rapporteur spécial est d'avis que le droit de réunion pacifique, énoncé à l'article 50 de la Constitution afghane et à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exige aussi de la part des autorités qu'elles protègent une réunion pacifique, dont l'organisation a été autorisée, contre ceux qui tentent d'empêcher l'exercice de ce droit.

84. Le Rapporteur spécial a appris que l'Association des juristes afghans avait entrepris de rédiger la charte et le statut d'une commission des droits de l'homme de l'Afghanistan et qu'un comité de rédaction composé de 31 membres avait été créé à cet effet. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, l'accord ne s'était pas encore fait sur ces textes. Il n'avait pas non plus été encore décidé si la Commission des droits de l'homme de l'Afghanistan serait une organisation non gouvernementale indépendante ou un organe para-étatique ou si elle aurait des fonctions similaires à celles d'un ombudsman.

E. Droits économiques, sociaux et culturels

85. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afghanistan ne peut être considérée que dans le contexte de l'état de guerre actuel. Toute personne connaissant le pays se rend compte que la désintégration de la société afghane et le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées ne peuvent faciliter l'organisation de la main-d'oeuvre. Le commerce est entravé par les difficultés liées à la sécurité des transports, en particulier par voie terrestre, et le tourisme a cessé d'être une source de revenus. Compte tenu de l'infrastructure économique, l'agriculture ne peut approvisionner qu'un très petit marché intérieur. Dans les zones échappant au contrôle du gouvernement, seules des organisations non gouvernementales et intergouvernementales fournissent une assistance économique, laquelle est axée sur la reconstruction, plutôt que sur le développement économique. Dans les zones sous contrôle gouvernemental, la situation est meilleure, en ce sens que les efforts faits pour développer l'économie ont un caractère systématique.

Les barèmes de prix des biens de consommation dans diverses régions du pays, qui sont régulièrement publiés dans le Bulletin mensuel d'information de l'Afghanistan, montrent que la monnaie afghane a considérablement perdu de sa valeur. La question de la monnaie relève du Président qui, en vertu du paragraphe 13 de l'article 75 de la Constitution, "autorise l'émission de monnaie et la réforme monétaire, conformément à la loi". Un expert a fait remarquer à juste titre que "la capacité de l'économie d'absorber la monnaie alors que la production stagne ou baisse n'est pas illimitée". Les personnes employées par le gouvernement, soit, d'après certaines estimations, jusqu'à 80 % de la population de Kaboul, reçoivent des bons pour l'achat de produits alimentaires et d'autres produits de base, qu'ils peuvent ainsi se procurer gratuitement ou à des prix fixes.

86. Les renseignements fournis par le Gouvernement afghan au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/6/Add.12 et E/1990/5/Add.8) ont été considérés par le Comité comme ayant "un caractère excessivement juridique, ne faisant état d'aucune donnée concernant l'application pratique des dispositions du Pacte ou de la situation réelle en Afghanistan pour ce qui est de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels" (E/C.12/1991/CRP.1/Add.1, par. 38).

87. Lors de son dernier séjour dans le pays, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de s'entretenir de ces questions avec le Ministre du travail et des affaires sociales qui lui a donné des renseignements détaillés sur le Code du travail, l'égalité des droits, la condition des femmes, la situation des enfants, des orphelins et des personnes handicapées, le traitement des affaires sociales et sur les efforts faits pour combattre la production et l'utilisation de stupéfiants. Le Ministre a signalé que les fonctionnaires étaient au nombre de 200 000, dont environ 70 000 étaient employés dans le secteur tertiaire privé.

88. Dans les zones sous contrôle gouvernemental, la loi semble être généralement respectée, ce qui n'est pas le cas dans les zones contrôlées par l'opposition, où une infrastructure sociale, économique et administrative de caractère démocratique semble faire défaut. Cette infrastructure aurait même été complètement détruite à Khost, à Kunduz et à Laghman.

F. Autodétermination

89. L'autodétermination est le droit de tous. Toute la population d'un Etat doit pouvoir jouir de ce droit dont l'exercice dépend évidemment de la situation concrète dans laquelle se trouvent les individus. Pour les réfugiés, l'autodétermination signifie d'abord être libres de regagner leurs foyers s'ils le désirent. Pour le peuple afghan, l'autodétermination ne se pose pas en termes de territoire; dans le contexte afghan, l'autodétermination signifie le droit pour la population de fixer son propre destin à l'intérieur du pays, de décider de son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel.

90. Une première condition à remplir pour que la population afghane puisse exercer son droit à l'autodétermination, et qu'elle puisse alors être considérée et soit considérée comme un "peuple" au sens de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est le retour des

réfugiés dans leur patrie. Ce retour dépend principalement des conditions réelles, et non des conditions juridiques, qui existent dans le pays. En d'autres termes, l'ordre doit régner, l'administration doit fonctionner et le pays doit être sinon reconstruit, du moins en voie de reconstruction. La volonté d'entreprendre cette reconstruction fait partie intégrante de l'autodétermination.

91. Les élections libres prévues dans la Constitution afghane, dans les différents communiqués et déclarations communs et dans les textes des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, sont un autre moyen de réaliser l'autodétermination et peuvent être l'expression ultime de la volonté d'exercer ce droit. Il est donc compréhensible que toutes les forces qui recherchent une solution politique au conflit afghan préconisent la tenue d'élections libres. D'un point de vue international, des élections libres pourraient être assimilées à une solution politique.

92. Mais comment y parvenir quand les opinions sont si divisées ? Il semble, cependant, que l'idée d'élections libres et l'autodétermination aient gagné du terrain en 1991. Toutes les parties au conflit semblent admettre qu'il faudrait, en tant que condition nécessaire et préalable à l'autodétermination, organiser une réunion générale des représentants de tous les secteurs de la société afghane. C'est seulement à l'occasion d'un tel rassemblement qu'une décision pourra être prise, qui marquerait un pas vers des élections générales. Il ne donnera des résultats positifs que s'il s'accompagne de mesures dans le domaine des droits de l'homme : cessation des hostilités, libération des prisonniers, coup d'arrêt donné aux arrestations et aux incarcérations, suspension des exécutions ordonnées à la suite d'une action militaire, judiciaire ou politique et formulation d'un programme devant aboutir à la tenue d'élections générales. L'exercice du droit à l'autodétermination est un processus difficile qui doit être abordé étape par étape.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

93. Le respect universel des droits de l'homme en Afghanistan, qui a été divisé en différentes parties contrôlées par le gouvernement, par divers partis d'opposition et par les commandants d'unités en campagne, dépend de l'apport d'une solution politique au conflit qui existe dans le pays depuis le retrait des troupes soviétiques en 1989. Seule une solution politique, qui aboutirait à la mise en place d'une autorité centrale, généralement acceptée et reconnue, créerait les conditions nécessaires pour garantir à la population les droits les plus élémentaires dans l'ensemble du pays : droit à l'autodétermination, droit à la vie et, par conséquent, ensemble des droits de l'homme reconnus dans la Constitution afghane ainsi que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie.

94. L'année 1991 a marqué d'importants progrès dans la voie d'une solution politique : plan de paix en cinq points présenté par le Secrétaire général, sur lequel tous les groupes politiques et les gouvernements concernés ont donné leur accord de principe; déclarations communes d'Islamabad et de Téhéran; déclaration commune Etats-Unis/URSS du 13 septembre 1991 concernant l'arrêt simultané de livraisons d'armes à toutes les parties afghanes à partir du 1er janvier 1992 (selon le principe de la "symétrie négative"); déclaration commune publiée par l'Union soviétique, la Fédération de Russie et les moudjahidines afghans le 15 novembre 1991; communiqué commun publié par la Fédération de Russie et le Pakistan le 22 décembre 1991 et, enfin, la résolution sur l'Afghanistan adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en décembre 1991.

95. Bien qu'aucun de ces textes ne mentionne explicitement la garantie des droits de l'homme en tant qu'objectif à atteindre, tous renferment d'importants éléments se rapportant aux droits de l'homme : le retour des réfugiés, l'exercice du droit à l'autodétermination, la libération des prisonniers en tant qu'expression du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. On peut soutenir que les défenseurs d'une solution politique sous-entendent aussi que cette solution inclut le rétablissement des droits de l'homme.

96. Cependant, les conditions nécessaires au rétablissement des droits de l'homme n'ont pas été remplies. La situation de plus de cinq millions de réfugiés afghans est restée inchangée malgré les efforts déployés par le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en coopération avec les organisations internationales, pour faciliter le retour des réfugiés, et malgré les efforts faits par le Gouvernement afghan en vue de réintégrer les rapatriés dans la société (selon le Ministère des rapatriés, 57 000 personnes environ ont regagné le pays depuis mars 1991). L'instabilité régnant dans le pays, la lutte entre les forces de l'opposition et celles qui appartiennent au gouvernement, les combats entre groupes de l'opposition, l'utilisation d'artillerie lourde et de systèmes d'armes sophistiquées, la lenteur des progrès enregistrés dans le déminage et l'absence de ce que les réfugiés considèrent comme un gouvernement authentiquement islamique sont quelques-unes des raisons pour lesquelles ceux-ci ne rentrent pas.

97. Le conflit armé entre le Gouvernement afghan et les forces de l'opposition s'est poursuivi tout au long de 1991. Khost, Jalalabad et Ghazni ont été les villes les plus convoitées par les forces de l'opposition qui les ont attaquées avec des armes sophistiquées, tandis que le gouvernement défendait ses positions en exerçant occasionnellement des représailles de façon aveugle. La destruction d'objectifs militaires et civils a entraîné de lourdes pertes dans la population civile. Quatre cents civils auraient été tués à Jalalabad seulement. Les armes n'ont plus parlé en Afghanistan depuis le 1er janvier 1992, date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la "symétrie négative" conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Le Rapporteur spécial n'a pu vérifier si la symétrie négative était appliquée aussi par d'autres Etats dans la région.

98. Les attaques terroristes au sens du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève ont continué en 1991, occasionnant de nombreuses pertes parmi les civils. Le Rapporteur spécial déplore la façon dont les forces de l'opposition ont marqué l'anniversaire de l'entrée des troupes soviétiques en Afghanistan : 17 personnes ont été tuées au cours d'attaques à la roquette lancées sur Kaboul, Herat et Kandahar le 27 décembre 1991.

99. Les combats persistants entre groupes de l'opposition ont aussi entraîné de nombreuses pertes. Les troubles se multiplient dans les zones échappant au contrôle du gouvernement et parmi la population réfugiée vivant au Pakistan. On a signalé aussi de nombreux meurtres et enlèvements qui n'ont jamais été élucidés.

100. Le nombre des prisonniers politiques en Afghanistan est resté stable, aux alentours de 2 500. Le fait qu'on ait signalé la libération de plus de 20 000 personnes depuis le lancement de la politique nationale de réconciliation, ne peut dissimuler que de nombreuses personnes ont été incarcérées dans le même temps. Si 469 détenus ont été libérés depuis septembre 1991, 176 personnes ont été incarcérées au cours de la même période. Le Rapporteur spécial a constaté que la méthode moins courante consistant à accorder des amnisties semble avoir davantage pour résultat la remise en liberté des détenus que l'engagement de nouveaux procès qui aboutiraient à leur acquittement.

101. Les autorités afghanes ont adopté une attitude plus libérale dans leur politique en matière de peine capitale. A cet égard, le Président de la République a répondu favorablement à l'appel lancé par le Rapporteur spécial, conformément à la résolution 46/136 de l'Assemblée générale, pour commuer la peine capitale infligée aux personnes qui auraient participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1990. Il a publié par la suite un décret, entré en vigueur le 15 janvier 1992, qui limite le nombre des cas dans lesquels la peine de mort peut être appliquée. La condamnation à mort des personnes qui auraient participé à la tentative de coup d'Etat a été commuée en une peine de 20 ans d'emprisonnement. De plus, le Rapporteur spécial a été informé que le décret mentionné plus haut s'appliquait à toutes les personnes qui avaient été condamnées à la peine capitale, ce qui signifie que 114 condamnations à mort au total ont été commuées.

102. Le système judiciaire a été transformé en un système unifié; cette réforme a entraîné la suppression des tribunaux d'exception de triste mémoire. Cependant, les chambres qui connaissaient des affaires de sécurité intérieure et extérieure et des questions militaires existent toujours et ont été incorporées dans le système des tribunaux ordinaires. Le statut des avocats a été également modifié. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de vérifier comment ce nouveau système judiciaire fonctionnait, ni s'il garantissait un jugement équitable.

103. En matière de détention préventive, la situation reste critique pour ce qui est de la liberté et de la sécurité de la personne, et plus particulièrement de la possibilité pour les détenus de recourir aux services d'un défenseur librement choisi pendant toute la durée des interrogatoires. La Commission d'assistance judiciaire nouvellement instituée peut contribuer à améliorer la situation des personnes en détention préventive. Cependant, si l'indépendance des avocats n'est pas garantie, ce nouveau système continuera de dépendre du gouvernement.

104. La durée de la détention préventive reste excessive. Il semble que les mauvais traitements ne soient pas absents des interrogatoires. Des personnes qui auraient participé à la tentative de coup d'Etat, ont signalé au Rapporteur spécial qu'elles avaient été privées de sommeil et contraintes de rester debout contre un mur dans un isolement total. Le Rapporteur spécial se félicite de l'autorisation accordée au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite aux prisonniers détenus par le Ministère de la sécurité de l'Etat. Il a été informé par le même ministère que les centres de détention de Kaboul où les interrogatoires pouvaient être menés se limitaient désormais à deux.

105. Il est par ailleurs difficile d'accéder aux prisonniers détenus par les forces de l'opposition. Il semblerait que les prisonniers de guerre soient traités conformément à la troisième Convention de Genève s'il s'agit d'officiers supérieurs. Le Rapporteur spécial n'a pu découvrir comment les autres étaient traités. Il a été informé que les personnes appartenant à la police secrète étaient séparées des autres prisonniers. Pour l'instant, le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas automatiquement accès aux prisonniers détenus par les forces de l'opposition. De plus, le sort des prisonniers de guerre soviétiques, qui est un sujet de préoccupation internationale, n'a pas été élucidé.

106. Les prisonniers servent souvent d'otages dans les marchandages politiques. Les décisions concernant les prisonniers à échanger et la date de l'échange sont prises de manière assez arbitraire. Il semble que l'âge et l'état de santé figurent parmi les critères retenus par le gouvernement pour décider d'une mise en liberté. Un ressortissant des Etats-Unis qui avait été enlevé par les forces de l'opposition a été libéré dernièrement au terme d'une longue détention.

107. Le gouvernement s'est efforcé d'améliorer les conditions d'existence des prisonniers condamnés. Le Rapporteur spécial se félicite de l'institution de la Commission chargée d'inspecter la situation des prisonniers qui, rattachée aux services du Procureur général, a pour tâche de surveiller constamment

les conditions d'incarcération. Néanmoins, les lacunes constatées (nourriture insuffisante, coupures de courant, absence d'eau courante ou de chauffage et couvertures en nombre insuffisant en hiver) ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial.

108. Les locaux du Centre de rééducation des jeunes (Dar-el-Tadib) doivent être complètement rénovés ou reconstruits d'urgence.

109. La jouissance des autres droits civils et politiques dépend de la situation actuelle de guerre et d'agitation et des efforts faits par le gouvernement pour maintenir l'ordre dans le pays. Il semble que la tentative de coup d'Etat ait eu pour effet de réduire au silence une part importante de la faction Khalq du parti Watan (ancien Parti démocratique populaire afghan). L'ancien roi Zaher Shah et 23 membres de la famille royale auraient été réintégrés dans leur nationalité. Les autorités ne seraient pas intervenues lors d'une manifestation en faveur de l'ancien roi organisée par ses partisans. Cependant, elles ne seraient pas intervenues non plus lors de manifestations organisées par des opposants à l'ancien roi qui auraient été attaqués par ses partisans.

110. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est particulièrement difficile à assurer en hiver. Les Etats-Unis d'Amérique ont fourni une assistance d'un montant de 80 millions de dollars pour la reconstruction et pour la distribution de vivres dans les zones non contrôlées par le gouvernement où il existe certaines structures administratives. Les achats de vivres à l'ancienne Union soviétique sont réglés en monnaie convertible. Des commerçants afghans et indiens ont reçu des autorités afghanes compétentes l'autorisation d'importer du combustible, du sucre, du blé en provenance de l'Inde et des anciennes Républiques d'Asie centrale de l'Union soviétique. Le taux d'inflation est contrôlé par le Président qui est habilité à décider de la politique monétaire. Les centaines de milliers de personnes employées par le gouvernement perçoivent un salaire et leurs besoins essentiels sont satisfaits.

111. Comme l'indiquait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien formulées que puissent être les dispositions législatives sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, elles ne sont pas traduites dans les faits sur l'ensemble du territoire national. Les lois afghanes ne sont respectées que dans les zones contrôlées par le gouvernement.

112. L'exercice du droit du peuple afghan à se déterminer librement est contrarié par la fragmentation de plus en plus grande de la population. Les différents éléments constitutifs de la société afghane, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, considèrent l'exercice de ce droit d'une manière différente et leurs objectifs diffèrent à cet égard. Les réfugiés visent à regagner leur patrie quand les conditions s'y prêteront. L'objectif de l'opposition est d'acquérir les pleins pouvoirs. L'objectif du gouvernement est de rester au pouvoir et de maintenir l'ordre dans le pays. L'objectif de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser l'application du plan de paix en cinq points du Secrétaire général. Ces aspirations ne peuvent être réalisées que par un règlement politique négocié qui exige une concordance de vues entre tous les éléments de la population afghane concernés par le conflit

et qui conduirait à une cessation des hostilités armées. La libre détermination passe par une solution politique qui servira de point de départ à toute nouvelle action.

113. Le Rapporteur spécial est reconnaissant aux gouvernements afghan et pakistanais de la pleine coopération dont ils ont fait preuve en l'aidant à avoir le meilleur aperçu possible de la situation.

B. Recommandations

114. Une solution politique du conflit étant la seule façon d'amener la paix et le plein rétablissement des droits de l'homme en Afghanistan, le Rapporteur spécial demande instamment à la communauté internationale d'approuver, sans réserve et sans équivoque, toutes les voies et moyens de nature à déboucher sur une solution politique.

115. Seule une solution politique peut aboutir à la réalisation du droit de la population afghane fragmenté à se déterminer librement. Cependant, une solution politique exige non seulement que l'on tienne compte de la réalité politique - une guerre longue dans un pays où les alliances changent rapidement - mais encore qu'y soient incorporés des éléments relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

a) Il faudrait créer les conditions nécessaires pour que les réfugiés puissent exercer leur libre volonté de rentrer. Ces conditions doivent être créées par toutes les autorités compétentes, avec l'assistance des organisations internationales;

b) Les Nations Unies devraient demander la participation active, directe et indirecte, de tous les Etats Membres au processus de déminage pour lequel il convient d'utiliser les plans des champs de mines afghans et soviétiques. Il faudrait instituer à cet effet des commissions communes dès que possible;

c) Les prisonniers politiques de tous bords devraient être libérés sans condition;

d) Tous les prisonniers de guerre devraient être libérés sans condition;

e) Les listes de tous les prisonniers devraient être échangées et leurs parents devraient recevoir des informations par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge;

f) Toutes les hostilités organisées devraient prendre fin. Il faudrait organiser des pourparlers et des conférences en vue de parvenir à la paix et à la sécurité.

116. Indépendamment du moment où l'on parviendra à une solution politique, il faudrait envisager les mesures ci-après dans le domaine des droits de l'homme :

a) Il faudrait libérer immédiatement tous les anciens prisonniers soviétiques, compte tenu de ce que les hostilités auxquelles l'ancienne Union soviétique a participé ont pris fin en droit et en fait. Il convient à cet égard de respecter l'article 118 de la troisième Convention de Genève;

b) Toutes les condamnations à mort devraient être commuées et la peine capitale devrait être abolie. Le décret présidentiel concernant la limitation de l'application de la peine de mort ne peut être considéré que comme un premier pas dans la bonne direction;

c) Les autorités compétentes devraient enquêter sur toutes les déclarations faisant état de mauvais traitements infligés à des prisonniers;

d) Les groupes de l'opposition devraient aussi respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

e) Le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge devraient être autorisés à rendre visite aux prisonniers détenus par les forces de l'opposition;

f) L'Afghanistan devrait être invité à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et être encouragé à appliquer à des cas individuels les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

g) Des mesures législatives efficaces devraient être prises afin de permettre la création d'un ordre des avocats et les avocats devraient recevoir une formation qui leur permettrait de défendre les accusés à tous les stades des poursuites judiciaires.

117. Les efforts visant à déterminer le sort des milliers de personnes disparues devraient être poursuivis.

118. La communauté internationale devrait être priée de contribuer de façon plus positive au processus de déminage et à la reconstruction des infrastructures du pays.

119. Le Rapporteur spécial se déclare prêt à surveiller le déroulement de la libération de tous les prisonniers des deux camps.

120. L'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan devrait être poursuivi jusqu'à ce qu'une solution politique soit trouvée. C'est alors seulement que le système d'établissement de rapports par le Rapporteur spécial pourrait être remplacé par des services consultatifs.

Annexe ITEXTE D'UNE DECLARATION COMMUNE DE L'UNION SOVIETIQUE, DE LA FEDERATION
DE RUSSIE ET DE LA DELEGATION DES MOUDJAHIDIN AFGHANS
QUI S'EST RENDUE A MOSCOU DU 11 AU 15 NOVEMBRE 1991

A l'invitation de l'Union soviétique et de la Fédération de Russie, une délégation de moudjahidin afghans dirigée par le professeur Burhanuddin Rabbani, Ministre des affaires étrangères, s'est rendue à Moscou du 11 au 15 novembre 1991. C'était le premier voyage officiel de la délégation des moudjahidin afghans en URSS.

Durant son séjour, le professeur Rabbani a rencontré le Vice-Président de la Fédération de Russie, Alexandre Rotskoi, et des entretiens fructueux ont eu lieu sur les questions liées à un règlement politique en Afghanistan et sur le problème des prisonniers de guerre soviétiques et des moudjahidin détenus par le régime de Kaboul.

Le professeur Rabbani et sa délégation ont également rencontré l'ancien ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard Chevardnadze, actuellement membre du Conseil consultatif politique du Président soviétique.

La délégation des moudjahidin a eu des entretiens officiels avec le Ministre des affaires étrangères soviétiques, Boris Pankin, le Ministre des affaires étrangères de Russie, Andreï Kozyrev, le Ministre des affaires étrangères du Tadjikistan, H. Qayyumov, le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'URSS et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et les représentants de différentes républiques.

La délégation a aussi eu une entrevue longue et fructueuse avec les parents des prisonniers de guerre soviétiques.

Au cours de la rencontre et des réunions qui se sont déroulées dans une atmosphère empreinte de franchise, les deux parties ont pu expliquer leur position.

1. L'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique et sa participation à la guerre, qui ont entraîné et entraînent des souffrances innombrables pour le peuple musulman d'Afghanistan, ont été condamnées et ont été reconnues comme étant des actes anticonstitutionnels.
2. Les deux parties ont reconnu la nécessité de transférer la totalité des pouvoirs de l'Etat à un gouvernement islamique provisoire en Afghanistan.
3. La délégation des moudjahidin a annoncé la tenue d'élections générales en Afghanistan dans un délai de deux ans à compter de la passation des pouvoirs du régime de Kaboul au gouvernement provisoire. Ces élections se tiendront sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies.
4. Une décision sur l'effectivité de tous les accords signés après 1978 entre l'URSS et les gouvernements de Kaboul soutenus par l'Union soviétique sera adoptée par le gouvernement provisoire.

5. Les deux parties ont convenu de mettre tout en oeuvre pour obtenir la libération des prisonniers de guerre. Dans le cadre des efforts qu'ils déploient en faveur de la paix, les moudjahidin prendront des mesures pour faire en sorte que le premier groupe de prisonniers de guerre soviétiques soit libéré avant le 1er janvier 1992. Une commission commune prendra les mesures pratiques nécessaires à l'application de cette décision.

6. La partie soviétique a convenu de cesser toutes les fournitures d'armes, de munitions et de carburant à usage militaire et de prendre les mesures nécessaires pour réduire considérablement, puis retirer complètement le personnel de l'armée soviétique en Afghanistan.

7. L'Union soviétique prendra la part requise aux efforts communs nécessaires pour remédier aux destructions causées par la guerre.

8. Un organe commun sera institué dans un délai d'un mois pour donner suite aux positions mentionnées dans la présente déclaration et pour mener nos futures négociations.

Annexe IICOMMUNIQUE COMMUN PUBLIE LE 22 DECEMBRE 1991 PAR LE GOUVERNEMENT
PAKISTANAIS ET UNE DELEGATION DE LA FEDERATION DE RUSSIE

A l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan, une délégation de la Fédération de Russie, conduite par le Vice-Président de la Fédération de Russie, s'est rendue au Pakistan du 19 au 22 décembre 1991 pour des séances de travail. Ce voyage a marqué le premier contact officiel de l'histoire des relations russo-pakistanaïses.

Au cours de son séjour, la délégation de la Fédération de Russie s'est rendue à Islamabad et à Lahore. Des entrevues et entretiens ont eu lieu entre le Vice-Président de la Fédération de Russie, S.E. M. Alexander V. Rutskoi, et le Président de la République islamique du Pakistan, S.E. Ghulam Ishaq Khan, le Premier Ministre, S.E. Mian Mohammad Nawaz Sharif, le Président du Sénat, S.E. M. Wasim Sajjad, et le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, S.E. M. Akram Zaki. Les échanges ont été marqués par une atmosphère chaleureuse, cordiale et amicale.

Au cours des entrevues et entretiens, les deux parties ont discuté longuement de questions d'intérêt mutuel et de l'établissement et du développement de relations bilatérales entre le Pakistan et la Fédération de Russie dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique, culturel et autres. Elles ont passé en revue la situation internationale et, en particulier, celle qui existe dans la région de l'Asie du Sud. La partie pakistanaïse s'est dite très satisfaite de la politique du Gouvernement russe, telle que l'avait formulée le Vice-Président de la Fédération de Russie et qui consistait à développer les relations avec les Etats musulmans selon de nouveaux principes, sans obstacle idéologique et sur la base du respect réciproque, de la bonne volonté et de l'intérêt mutuel.

Les deux parties se sont déclarées heureuses de l'établissement de relations diplomatiques entre la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie. Elles ont décidé de créer une commission commune pour réaffirmer et revoir les accords existants et travailler à de nouveaux accords. Elles ont discuté d'un projet d'accord de coopération dans les domaines politique, économique, commercial, scientifique, technique et culturel.

On s'est accordé à reconnaître que la situation était favorable à une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de l'économie et du commerce, en particulier en ce qui concerne la création de coentreprises de production de biens de consommation, dont les produits alimentaires, dans le domaine de l'énergie et de l'extraction du pétrole et du gaz et dans des projets industriels et autres. Il a été dit que le grand potentiel scientifique et technique et les riches traditions culturelles des deux pays se prêtaient à de vastes échanges dans les domaines de la science et de la technique, de l'éducation et de la culture.

Les deux parties ont convenu de procéder régulièrement à des échanges de délégations pour discuter de questions touchant à l'économie, au commerce, à la science et à la technique, à la culture, à l'éducation et au tourisme commercial et pour renforcer la coopération dans ces divers domaines.

Les deux parties ont convenu d'organiser des contacts réguliers entre les parlements russe et pakistanais. Les députés du Parlement russe, membres de la délégation, ont invité une délégation de parlementaires pakistanais à se rendre en Russie.

L'accord s'est également fait sur les liaisons à établir entre les services responsables des deux côtés de la politique étrangère et de la défense, grâce à l'échange de délégations et à des consultations périodiques visant à renforcer la paix et la stabilité en Asie et dans le monde en général.

Les deux parties ont demandé l'établissement d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud. Dans ce contexte, appréciant à sa juste valeur l'initiative prise par le Pakistan, le Vice-Président de la Fédération de Russie a jugé positive la proposition relative à une conférence de cinq nations sur la non-prolifération nucléaire dans la région.

A propos de l'Afghanistan, les deux parties ont réaffirmé leur ferme attachement à un règlement politique rapide du problème et ont résolu de coopérer en ce sens. Le Vice-Président de la Fédération de Russie a déclaré que la Russie avait l'intention de faciliter un règlement politique pacifique en Afghanistan.

Les deux parties, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies par voie de consensus et à l'attachement qu'elles portent aux accords de Genève sur l'Afghanistan, ont reconnu le droit fondamental du peuple afghan de déterminer sa destinée libre de toute intervention extérieure. Elles ont pleinement approuvé l'initiative prise par le Secrétaire général de l'ONU le 21 mai 1991. Les deux parties se sont félicitées de la déclaration adoptée au terme du séjour de la délégation des moudjahidin afghans à Moscou, du 11 au 15 novembre 1991. Elles ont réaffirmé la nécessité d'une solution garantissant un Afghanistan indépendant, non aligné et islamique, en paix avec ses voisins.

Reconnaissant le caractère inadmissible de l'utilisation des prisonniers de guerre à des fins politiques, les deux parties ont résolu de mettre tout en oeuvre pour que tous les prisonniers de guerre en Afghanistan soient libérés dans un proche avenir, cette libération devant obéir à des considérations humanitaires. A cet égard, le Vice-Président de la Fédération de Russie a dit le prix qu'il attachait aux efforts déployés par le Gouvernement pakistanais pour obtenir la libération des prisonniers soviétiques sous la garde de groupes de moudjahidin afghans.

Les deux parties ont souligné la nécessité d'un prochain rapatriement librement consenti, dans la sécurité et dans l'honneur, pour les 5 millions de réfugiés afghans vivant au Pakistan et en Iran.

La partie pakistanaise a informé la partie russe de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Cachemire et de la position de principe du Pakistan sur le litige au Jammu-et-Cachemire. La partie russe a reconnu la position du Pakistan et exprimé l'espoir que la question fût résolue de façon pacifique par des négociations entre le Pakistan et l'Inde sur la base d'accords internationaux.

Pour ce qui est du Moyen-Orient, les deux parties se sont félicitées des négociations de paix en cours et ont demandé une solution conforme aux résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et le respect des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

Le Vice-Président de la Fédération de Russie a remercié le Premier Ministre pakistanais de l'invitation adressée au Président de la Fédération de Russie, S.E. M. Boris N. Yeltsin, et, au nom du Président de la Fédération de Russie, a invité S.E. le Président Ghulam Ishaq Khan et S.E. le Premier Ministre Mohammad Nawaz Sharif à se rendre en voyage officiel dans la Fédération de Russie. Les invitations ont été acceptées avec gratitude et les voyages auront lieu aux dates fixées à la convenance mutuelle des parties.

Le 22 décembre 1991

Islamabad

Annexe III

TRACT AFFICHE AUX ALENTOURS DE HAYATTABAD, KABABIAN ET
D'AUTRES LIEUX A PESHAWAR, DATE DU 26 OU 27 NOVEMBRE 1991

(Traduit de l'original en dari afghan)

Jeunes guérilleros moudjahidin d'Afghanistan

A tous les réfugiés musulmans et à tous ceux qui ont quitté leur pays pour défendre l'honneur de leurs femmes. A ce que nous voyons et savons, le caractère et les valeurs islamiques de la communauté des réfugiés sont menacés et nous n'aimons pas cela. Les jeunes filles et les femmes afghanes vont et viennent librement dans les rues, dans les bazars et se rendent de même dans les organisations internationales et elles parlent à des juifs étrangers, des nazaréens (chrétiens) et des sorciers, mais l'islam a interdit toutes ces activités et déclare les personnes qui s'y adonnent criminelles et infidèles. Quand les catégories de personnes que nous venons de mentionner (juifs, etc.) sont en contact avec des musulmans, elles leur apportent la malchance, ont une mauvaise influence sur leur caractère et les écartent du droit chemin. Nous devons y mettre un terme et, pour empêcher que cela ne se produise, nous allons renseigner tous les Afghans à ce sujet, afin que la situation n'empire pas. Si les choses ne cessent pas, les responsables ont l'obligation de les faire cesser. Ils doivent sans tarder commencer à s'opposer à ceux qui agissent contre la chari'a. Pour remédier à ce genre de prostitution, les moudjahidin devront en général prendre les devants. Parce que vous êtes tous musulmans et que vous avez fui votre pays pour défendre votre religion et vos femmes et pour faire halte au communisme et que, pour ces différentes raisons, vous êtes devenus des réfugiés, il convient que vos femmes ne soient pas déshonorées par des contacts avec des juifs ou des étrangers impies. Ceux qui maintiendront tous ces contacts inconvenants doivent s'attendre à des réactions violentes. Ils en seront responsables ainsi que leurs familles égarées. Nous répéterons les points principaux afin que chacun comprenne :

1. Après cette annonce, aucune femme ou jeune fille ne devrait se trouver avec des étrangers ou travailler dans des organisations non islamiques ou même se rendre là où elles se trouvent;
2. En cas de récidive, les hommes de la famille - les pères, les oncles, les frères, etc., c'est-à-dire ceux qui sont directement responsables de la famille - seront châtiés s'ils n'obéissent pas;
3. Si vous avez des problèmes, adressez-vous aux sources du djihad et elles vous aideront.

Dernière demande enfin : modifiez votre habillement, sinon nous y remédierons conformément au code de l'islam.

Groupe des jeunes moudjahidin guérilleros afghans

Annexe IVLISTE DES PRISONS ET DES DETENUS DANS LE CENTRE ET DANS LES PROVINCES
FOURNIE PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Numéro	Nom de la prison	Affaires pénales			Affaires politiques			Total général
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
1	Prison centrale	793	36	829	1 898	1	1 899	2 728
2	Helmand	37	3	40	34	0	34	74
3	Balkh	356	14	370	409	1	410	780
4	Nangarhar	135	17	152	140	0	140	292
5	Badghis	2	0	2	6	0	6	8
6	Jozjan	104	11	115	64	0	64	179
7	Farah	16	0	16	42	0	42	58
8	Samangan	12	0	12	5	0	5	17
9	Baghlan	47	4	51	18	0	18	66
10	Kunduz	56	3	59	72	1	73	132
11	Badakhshan	4	1	5	14	0	14	19
12	Paktia	33	0	33	6	0	6	39
13	Parvan	21	1	22	1	0	1	23
14	Herat	76	0	76	132	0	132	208
15	Faryab	22	0	22	16	0	16	38
16	Kandahar	0	0	0	0	0	0	0
17	Nimrouz	8	3	11	0	0	0	11
18	Ghazni	8	0	8	0	0	0	8
19	Ghourat	2	0	2	0	0	0	2
20	Total	1 732	93	1 825	2 837	3	2 860	4 685

Annexe V

COMMUNICATIONS EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES ENQUETES
DU MINISTERE AFGHAN DE LA SECURITE DE L'ETAT

A. Communication 8/10/1 370, datée du 29 décembre 1991, concernant le nombre des prisonniers accusés et des prisonniers condamnés dans deux centres de détention placés sous le contrôle du Ministère de la sécurité de l'Etat dans la province centrale

Le Ministère de la sécurité de l'Etat a, à Kaboul, deux centres de détention destinés aux prisonniers arrêtés pour des crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat :

1. Le centre de détention de la Direction générale des enquêtes;
2. Les quartiers 1 et 2 de la prison de Pol-i-Charkhi.

Le nombre total des détenus dans ces deux centres est actuellement de 436. Il comprend à la fois des détenus accusés de crimes contre la sécurité de l'Etat et des détenus condamnés pour de tels crimes.

Dans le centre de détention de la Direction générale, il y a 78 détenus, dont 40 font l'objet d'une enquête et dont 27 ont déjà été jugés et attendent le verdict du tribunal. Onze de ces détenus ont été jugés par le tribunal de première instance et attendent la décision de la cour d'appel. Il y a cinq détenus étrangers parmi ces 78 personnes, dont quatre Pakistanais et un Iraquien.

Les quartiers 1 et 2 de la prison de Pol-i-Charkhi abritent 358 détenus : 101 dans le quartier 1, dont 4 ont été condamnés et 97 attendent la décision du tribunal, et 257 dans le quartier 2, dont 112 ont été jugés en première instance et attendent la décision de la cour d'appel et 145 attendent la décision du tribunal. Il y a 16 détenus étrangers : 10 Pakistanais, 5 Iraniens et 1 Egyptien. Il y a en outre 20 prisonniers qui sont des employés du Ministère de la sécurité de l'Etat et qui font l'objet d'une enquête de la part du procureur attaché au Ministère.

B. Communication 17/9/70, datée du 8 décembre 1991, concernant les prisonniers placés sous le contrôle des services du Ministère de la sécurité de l'Etat dans les provinces

Il y a au total 10 centres de détention relevant des services du Ministère de la sécurité de l'Etat dans les provinces. Ces centres comptent 270 détenus au total. La répartition par prison est la suivante :

1. Parvan 3 personnes
2. Herat 80 personnes (de Farah, Nimroz et Herat, qui attendent d'être jugées)
3. Kandahar 12 personnes
4. Ghazni 2 personnes

- | | | |
|-----|-----------|---|
| 5. | Paktia | 8 personnes |
| 6. | Nangarhar | 8 personnes |
| 7. | Balkh | 128 personnes (de Balkh, Jowzjan, Faryab et Samangan) |
| 8. | Kunduz | 27 personnes |
| 9. | Baghlan | 2 personnes |
| 10. | Farah | - |

C. Communication concernant les conditions d'incarcération dans les centres de détention relevant du Ministère de la sécurité de l'Etat dans le centre et dans les provinces

Il y a dans la province centrale deux centres de détention placés sous contrôle du Ministère de la sécurité de l'Etat :

1. Le centre de détention de la Direction générale des enquêtes;
2. Le centre de détention de Pol-i-Charkhi.

Il y a au total dans ces deux centres de détention 436 détenus arrêtés pour des crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Il y a dans les provinces 10 centres de détention dont les suivants :

1. Herat;
2. Farah;
3. Ghazni;
4. Kunduz;
5. Baghlan;
6. Balkh;
7. Parvan;
8. Paktia;
9. Nangarhar;
10. Kandahar.

Les centres de détention provinciaux abritent 270 détenus arrêtés pour des crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

L'un des principaux objectifs de la "Réconciliation nationale" est de renforcer la légalité et la primauté du droit dans le pays. Ce processus vise aussi à renforcer l'application des normes internationales énoncées dans la Déclaration des droits de l'homme. Compte tenu de la Réconciliation nationale, toutes les lois nationales intéressant les prisons et les centres de détention ont fait l'objet d'amendements ou été complétées. On peut être certain aujourd'hui que l'ordre juridique et judiciaire règne dans les prisons et les centres de détention et que les lois et normes acceptées dans toutes les prisons sont strictement respectées et appliquées dans ces établissements.

Le traitement des détenus, qu'ils soient condamnés ou non, est humain et conforme aux principes de l'islam. Pendant les visites rendues par les familles, les détenus peuvent rassurer celles-ci sur l'état de leur santé. Ces visites se font conformément au règlement pénitentiaire.

Au cours des années de la Réconciliation nationale, les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les représentants d'autres organismes internationaux et S.E. le professeur F. Ermacora, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ont pu se rendre dans les centres de détention placés sous le contrôle du Ministère de la sécurité de l'Etat et rencontrer les personnes qui y sont détenues.

Dernièrement, à la demande du CICR et pour montrer à nouveau sa bonne foi, le Président de la République, S.E. Najibullah, a adressé des directives aux autorités pour permettre aux délégués du CICR de rendre visite aux prisonniers (accusés et condamnés) dans les centres de détention placés sous le contrôle du Ministère de la sécurité de l'Etat aux conditions fixées par le CICR lui-même : possibilité de rendre des visites à n'importe quel détenu de leur choix, librement et sans témoin; accès à tous les lieux de détention; répétition des visites, etc.

Les services du Ministère de la sécurité de l'Etat espèrent que ces visites permettront aussi au CICR d'émettre des avis et des propositions constructifs et raisonnables qui, à leur tour, aideront les autorités au ministère à améliorer la situation.

Annexe VI

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CHARGEE DE CONTROLER LA SITUATION
DES DETENUS ET D'APPLIQUER LA REFORME PENITENTIAIRE DANS LE PAYS

Chapitre I. Considérations générales

Article premier

Le présent règlement intérieur est édicté en application de l'article 4 du décret présidentiel No 219, daté du 20/4/70 (11 juillet 1991), tendant à examiner la situation des prisonniers et de toutes les personnes qui sont gardées en des lieux où elles sont privées de leur liberté, comme les prisons, les lieux de détention, les lieux de garde et les maisons destinées aux jeunes. Ce règlement a été élaboré compte tenu de la chari'a des dispositions de la Constitution afghane, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la loi sur l'application des peines d'emprisonnement dans les prisons et du règlement sur le contrôle des personnes accusées dans les centres de détention.

Article 2

Le terme "Commission", dans le présent règlement intérieur, désigne la Commission chargée de contrôler la situation des prisonniers et d'appliquer la réforme pénitentiaire.

Article 3

Les principales activités de la Commission consistent à :

1. Contrôler la situation d'un accusé qui est soumis à un interrogatoire, pendant toute la durée de l'enquête;
2. S'assurer que l'enquête concernant l'accusé a été menée à bien;
3. Veiller au respect des droits de l'accusé pendant l'enquête judiciaire;
4. Veiller aux soins de santé fournis et à l'enseignement dispensé aux détenus et personnes en détention ainsi qu'à leurs besoins matériels;
5. Superviser l'organisation d'activités sociales utiles aux détenus;
6. Veiller au respect des droits au regard de la loi et des privilèges des détenus et des personnes qui ont été arrêtées;
7. Se renseigner sur les problèmes des détenus et des personnes en détention.

Chapitre II. Le rôle et la compétence de la Commission centrale dans les provinces

Article 4

La Commission centrale a les fonctions suivantes dans les provinces :

1. Inspecter les prisons, lieux de détention, lieux de contrôle/garde et centres destinés aux jeunes;
2. Veiller à l'application de la prescription légale selon laquelle nul ne peut être arrêté, mis en détention ou incarcéré sans un ordre émanant d'une autorité compétente au regard de la loi;
3. Empêcher la détention de prisonniers et de personnes arrêtées dans des locaux non autorisés;
4. S'assurer que nul n'est arrêté, mis en détention ou emprisonné au-delà du temps fixé;
5. S'enquérir des plaintes des détenus, des personnes arrêtées, placées sous contrôle ou mises en détention;
6. Garantir le droit des personnes accusées ou des suspects à un défenseur afin qu'il n'y ait ni interrogatoire ni enquête illégale;
7. Présenter l'accusé ou le suspect à l'institution d'"assistance judiciaire";
8. Surveiller le droit des prisonniers à recevoir des visites;
9. S'enquérir des besoins matériels des détenus et des personnes arrêtées;
10. Contrôler les conditions de travail des détenus;
11. S'enquérir des soins de santé fournis aux prisonniers et informer les autorités compétentes des cas de maladies incurables, troubles mentaux ou d'autres maladies;
12. S'enquérir de l'application de la législation relative aux prisons et centres de détention;
13. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des détenus et personnes en détention;
14. Prendre les mesures nécessaires à l'éducation et à la rééducation des détenus par la création de bibliothèques, l'organisation de cours, des projets de production et de formation professionnelle, et présenter des propositions en ce sens aux autorités compétentes;
15. Prendre des mesures pour transférer dès que possible les personnes arrêtées aux organes d'enquête et de jugement, en accord avec les services compétents.

Article 5

La Commission centrale rend compte tous les trois mois au Bureau juridique du Président de ses activités et des activités des commissions provinciales.

Chaque commission provinciale présente tous les trois mois un rapport d'activité à la Commission centrale.

Chapitre III. Procédures et activités

Article 6

La Commission se réunit une fois par mois et adopte des décisions sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 7

1. Les réunions ont lieu dans les locaux de la Cour suprême. Le quorum est atteint quand deux tiers des membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 8

Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Président de la Commission.

Article 9

1. Afin de faciliter ses travaux, la Commission peut constituer des groupes de travail en faisant appel à ses membres.
2. Les groupes de travail sont composés d'au moins trois membres.

Article 10

Les comités responsables inspectent les prisons, les centres de détention, les centres d'arrêt et les centres destinés aux jeunes tous les quinze jours et présentent des rapports à la Commission.

Article 11

Les visites à la prison centrale ont lieu en présence du Président et des membres de la Commission.

Article 12

Le Président de la Commission participe une fois par mois aux travaux des comités dont les membres se rendent dans les prisons, centres de détention et centres pour les jeunes.

Chapitre IV

Article 13

Les autorités contrôlant les lieux de détention sont tenues d'appliquer les décisions de la Commission dans le cadre de la législation.

Si la Commission centrale estime que des violations de la loi ont été commises par les autorités, elle prendra l'une des mesures ci-après :

- a) Dérer les auteurs devant les autorités disciplinaires compétentes;
- b) Proposer la démission de l'auteur;
- c) Dérer l'auteur devant le Procureur général (dans les affaires pénales).

Article 14

Le Cabinet du Procureur présente son rapport trimestriel sur la situation des prisons à la Commission.

Article 15

Les ministères de la sécurité de l'Etat, de l'intérieur et de la justice prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter les visites et le travail de contrôle de la Commission dans les prisons et lieux de détention.

Article 16

Les ministères de l'intérieur et de la sécurité de l'Etat fourniront aux membres de la Commission les moyens de transport nécessaires pour se rendre dans les prisons.

Article 17

En cas d'urgence, des visites spéciales de la Commission et des comités seront organisées.

Article 18

Tous les organes doivent appliquer les décisions de la Commission.

Article 19

La Commission a le droit de consulter des experts.

Article 20

Le présent règlement intérieur s'appliquera après approbation par le Président de la Cour suprême.
